



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DROIT DES DOMAINES INTERNET AU BURKINA FASO

Règles applicables en matière de
gestion des noms de domaine « **.bf** »





CONTENU

Le présent recueil regroupe l'ensemble des textes juridiques nationaux qui régissent les noms sous le domaine internet de premier niveau « .bf ».

Il s'agit de :

- **La LOI** n° 011-2010/AN du 30/03/2010 portant règlementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf » ;
- **La DECISION** n°2019-020/ARCEP/CR du 29/08/2021 portant autorisation de délégation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau «.bf »
- **La CONVENTION** du 18/10/2022 portant délégation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau «.bf » ;
- **La DECISION** n° 2021-022/ARCEP/CR du 25/10/2021 portant adoption de la charte de nommage sous le domaine internet de premier niveau «.bf » ;
- **La DECISION** n°2021-023/ARCEP/CR du 25/10/2021 portant adoption du cahier des charges type applicable aux agents d'enregistrement des noms de domaine « .bf » ;
- **La DECISION** n°2021-024/ARCEP/CR du 25/10/2021 portant adoption des conditions et de la procédure d'accréditation des agents d'enregistrement.

Nota Bene :

Le corpus législatif régissant les noms sous le domaine de premier niveau « .bf » intègre également la loi n° 061-2008/AN portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso du 27 novembre 2008, ensemble ses modificatifs.

Eu regard au fait que cette loi n'est pas exclusivement consacrée aux noms de domaine « .bf », elle n'est pas intégrée dans le présent recueil. Cependant, elle est disponible sur le site web www.arcep.bf de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

**REGLEMENTATION DE LA GESTION
DES NOMS DE DOMAINE SOUS
LE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU .BF**

LOI N° 011-2010/AN PORTANT. JO N°25 DU 24 JUIN 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés

a délibéré en sa séance du 30 mars 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi régit la gestion des noms de domaine sous le domaine national de premier niveau .bf.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Acte d'administration : tout acte à caractère administratif ou technique relatif à la gestion d'un nom de domaine tel que, la création, le renouvellement, la suppression, le transfert, la modification des informations techniques et administratives, le changement de prestataire ;

2. Agent d'enregistrement : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de contrats conclus avec le registre et au terme d'une procédure d'accréditation organisée par le registre, fournit aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine ;

3. ARCE : Autorité de régulation des communications électroniques ;

4. Demandeur : toute personne physique ou morale qui sollicite l'enregistrement d'un nom de domaine sous le domaine de premier niveau .bf ;

5. DNS : Domain Name System ou Système de Noms de Domaine ;

6. Domaine .bf : domaine de premier niveau correspondant au code du pays «.bf », qui a été attribué au Burkina Faso en vertu de la norme ISO-3166-1 ;

7. ICANN : Internet corporation for assigned names and numbers ;

8. ISO: International standardization organisation ;

9. ISO-3166-1 : La norme N° 3166-1 de l'ISO ;

10. Nom de domaine : une représentation alphanumérique d'une adresse numérique IP (Internet Protocol) qui permet d'identifier un ensemble de ressources accessibles via Internet ; un nom de domaine est enregistré sous un domaine de premier niveau correspondant soit à un des domaines génériques (gTLD) définis par l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN) soit à un des codes de pays (ccTLD) en vertu de la norme ISO-3166-1

11. Nom de domaine .bf : un nom de domaine enregistré sous le domaine de premier niveau correspondant au code de pays « .bf », qui a été attribué au Burkina Faso en vertu de la norme ISO-3166-1 ;

12. OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;

13. Registre : l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine .bf, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du domaine .bf et la diffusion des fichiers de zone du domaine .bf ;

14. Titulaire d'un nom de domaine : la personne physique ou morale qui détient un nom de domaine dans le domaine .bf.

CHAPITRE II :

DU REGISTRE

Article 3 :

L'ARCE est désignée comme registre en charge de la gestion et de l'administration du domaine national de premier niveau .bf.

Elle peut déléguer la fonction administrative ou la fonction technique de registre à un organisme créé à cette fin par l'Etat et/ou les acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication. Les conditions de gestion du domaine .bf par cet organisme seront définies par un contrat de délégation. Ce contrat est à durée déterminée. Il est renouvelable.

En cas de délégation, l'ARCE veille à ce que les règles de gestion du domaine .bf soient strictement respectées. Elle veille également à ce que l'entité qui assure tout ou partie de la fonction de registre soit audité annuellement.

Article 4 :

En cas de changement du registre, l'ancien registre est tenu de transférer au nouveau registre toutes les données DNS dont il dispose ainsi que toute information ou document nécessaire à la gestion de la base de données DNS.

Aucune revendication de droits de propriété intellectuelle sur la base de données DNS ou sur toute autre production du registre ne pourra être invoquée pour empêcher un changement de registre.

Article 5 :

Le registre dans le cadre de ses missions :

- organise, administre et gère le domaine .bf dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la communauté Internet locale et globale et selon des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité. Il suit notamment les principes adoptés par l'ICANN ;
- enregistre dans le domaine .bf, via tout agent d'enregistrement accrédité, les noms de domaine demandés par des personnes physiques ou morales, selon des principes d'efficacité, de rapidité, de transparence et de non-discrimination ;
- impose des redevances directement liées aux coûts supportés ;
- adopte des procédures d'accréditation des agents d'enregistrement, met en oeuvre cette accréditation et garantit des conditions de concurrence effectives et équitables entre les agents d'enregistrement ;
- maintient et opère de manière stable et sécurisée les serveurs nécessaires pour le domaine .bf ;
- veille à la sécurité et à l'intégrité des bases de données des noms de domaine ;
- met en oeuvre le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé au chapitre IV de la présente loi ;
- informe l'ICANN de tout changement des informations de contact relatives à la gestion du domaine .bf.

Article 6 :

Le registre est responsable de la gestion de la base de données des noms de domaine .bf dont l'objectif est de fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaine sous le domaine .bf.

Article 7 :

Le registre veille à ce que la base de données contienne des informations sur le titulaire d'un nom de domaine, qui sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données qui consiste en l'administration du système de nom de domaine .bf. Si les informations ne sont pas strictement nécessaires par rapport à la finalité de la base de données et si le titulaire est une personne physique, les informations devant être rendues publiques doivent être soumises au consentement sans équivoque du titulaire du nom de domaine.

Le registre ne fera pas usage des données dans un but autre que le fonctionnement du système et ne transférera les données à des tiers que si les autorités publiques l'ordonnent ou si la commission de règlement des litiges visée au chapitre IV de la présente loi le demande.

Le registre veille à ce que les conditions générales d'enregistrement informent le titulaire d'un nom de domaine de la finalité du traitement de ses données à caractère personnel. Il veille par ailleurs à ce que ces conditions générales l'avertissent du type de données qui seront disponibles sur son site Internet ainsi que du droit d'accès et de rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui le concerne.

En tout état de cause, la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel s'applique.

CHAPITRE III:

DES NOMS DE DOMAINE

Article 8 :

Seuls les agents d'enregistrement accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement des noms dans le domaine .bf.

La procédure d'accréditation des agents d'enregistrement est déterminée par le registre. Elle doit être transparente, non discriminatoire et garantir des conditions de concurrence effectives et équitables.

Article 9 :

Toute personne physique ou morale, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, peut demander l'enregistrement d'un nom de domaine .bf, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux conditions générales et au contrat d'enregistrement.

Article 10 :

Ne sont pas attribuables à titre de nom de domaine :

- les noms qui ont déjà été enregistrés sous réserve des dispositions de l'article 14 ou qui ont été suspendus, conformément à l'article 18 de la présente loi ;
- les noms manifestement contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
- les noms liés au fonctionnement de l'Internet ;
- les noms qui expriment la haine raciale, ethnique ou religieuse.

Sont également indisponibles les termes constituant les noms visés ci-dessus, dans leur transcription dans toute langue.

Article 11 :

Constituent des termes réservés, les termes « Burkina Faso », les noms et sigles d'institutions de l'Etat, les noms des collectivités territoriales du Burkina Faso, les noms des organisations internationales, les termes techniques de l'Internet, les noms des professions réglementées, les termes génériques, les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des organismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des marques.

L'enregistrement des termes réservés comme noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Article 12 :

La liste des termes réservés et des termes non attribuables est établie par le registre conformément à la présente loi et publiée sur son site Internet. Elle est actualisée en tant que de besoin.

Article 13 :

Sont autorisés pour la constitution d'un nom de domaine :

- les lettres de l'alphabet français de A à Z en minuscule ou en majuscule ainsi que les chiffres de 0 à 9 et le symbole « - » (tiret) à l'exclusion de tout autre symbole ou caractère accentué ;
- les noms de domaine d'une longueur minimale de deux caractères et d'une longueur maximale de 63 caractères.

Article 14 :

Sont refusés à l'enregistrement :

- les noms de domaine composés uniquement de chiffres ;
- les noms de domaine débutant ou se terminant par le caractère « - » (tiret) ;
- les noms de domaine avec « - » (tiret) sur la troisième et la quatrième positions.

Article 15 :

Les demandes d'enregistrement ou de renouvellement de noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf se font obligatoirement par l'intermédiaire d'un agent d'enregistrement accrédité par le registre conformément à l'article 8 de la présente loi.

Le registre détermine le contenu de la demande d'enregistrement ou de renouvellement ainsi que les frais à acquitter par les demandeurs.

Article 16 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, un nom de domaine particulier est attribué pour usage au demandeur qui est le premier à avoir fait parvenir sa demande au registre, par le biais d'un agent d'enregistrement, selon des modalités techniques correctes et conformément à la présente loi.

Ce critère de priorité en fonction de la date et de l'heure de réception des demandes d'enregistrement par le registre est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi». La priorité est déterminée par le classement chronologique opéré par le serveur de messagerie électronique du registre.

Un agent d'enregistrement qui reçoit plus d'une demande d'enregistrement pour un même nom doit transmettre ces demandes au registre dans l'ordre chronologique où il les a reçues.

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que le premier enregistrement arrive à échéance sans être renouvelé ou que le nom de domaine soit révoqué.

Article 17 :

L'enregistrement confère au titulaire d'un nom de domaine le droit exclusif d'utiliser le nom de domaine qui fait l'objet de la demande.

Ce droit d'usage est valable pour une période d'un an renouvelable sous réserve du paiement des frais de renouvellement.

Article 18 :

Le nom de domaine est suspendu dès que le registre est informé qu'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire concernant ce nom de domaine a été entamée, sans préjudice de l'exécution des décisions de la Commission de règlement des litiges visée à l'article 26 de la présente loi.

Sans préjudice des possibilités d'annulation ou de transfert d'un nom de domaine au terme de la procédure de règlement de litiges visée au chapitre 4 ci-dessous, le registre peut suspendre un nom de domaine ou tout acte d'administration ou mettre fin, à tout moment, au droit d'usage si le titulaire du nom de domaine ne respecte pas les conditions d'enregistrement du nom de domaine ou les dispositions de la présente loi ou n'a pas réglé les sommes exigibles.

Après échéance du droit d'usage et pour autant qu'il ne résulte pas des circonstances prévues à l'alinéa précédent, le nom de domaine sera suspendu pour une période de quarante jours.

Pendant cette période, sur demande du titulaire et moyennant le paiement des frais de renouvellement, le registre a la possibilité de rétablir le nom de domaine dans son état d'origine.

A défaut d'un renouvellement dans cette période, le nom de domaine concerné est à nouveau disponible à l'enregistrement.

Un nom de domaine suspendu ne peut être ni transféré, ni supprimé.

Article 19 :

Si le titulaire d'un nom de domaine met fin au contrat avec son agent d'enregistrement ou s'il souhaite transférer un nom de domaine à un tiers, le registre doit être informé de l'identité du nouvel agent d'enregistrement ou du nouveau titulaire du nom de domaine.

Article 20 :

Le registre établit, à l'intention du demandeur d'enregistrement de noms de domaine et des agents d'enregistrement une charte de nommage qui précise les conditions générales d'enregistrement prévues par la présente loi. Cette charte doit être accessible sur le site Internet du registre.

Article 21 :

Le registre peut modifier les conditions générales ou charte de nommage. La version révisée est opposable au moins soixante jours à compter de sa publication sur le site Internet du registre. Les nouvelles règles s'appliqueront également aux enregistrements antérieurs à son entrée en vigueur, pour autant que le registre notifie ce changement de règles à l'adresse électronique de contact communiquée par tout titulaire d'un nom de domaine .bf.

Article 22 :

Pardérogrationàl'article21ci-dessus,leregistrepeutmodifierlesrèglestechniquesdel'enregistrement sans respecter ce délai d'opposabilité de soixante jours à condition que ces modifications soient justifiées dans le contexte technique national ou international. Ces modifications techniques rentreront en vigueur le jour de leur publication sur le site Internet du registre.

Toute procédure d'enregistrement sera traitée conformément aux règles en vigueur à la date où la procédure d'enregistrement a été complétée.

Article 23 :

A l'égard du titulaire du nom de domaine, le registre ne sera tenu responsable pour aucun dommage, quel qu'il soit, direct ou indirect, y compris un manque à gagner, quelle que soit son origine, contractuelle ou quasi-délictuelle, découlant de, ou lié à, l'enregistrement ou l'usage d'un nom de domaine ou du site Internet du registre, même si le registre a été informé de la possibilité d'un tel dommage.

Article 24 :

Le titulaire d'un nom de domaine garantit le registre contre toute réclamation d'un tiers relative à l'usage ou à l'enregistrement d'un nom de domaine et contre toute condamnation y compris les frais de procédure, d'expertise et de conseils prononcée suite à une telle réclamation.

CHAPITRE IV :

DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 25 :

Le registre organise un mode alternatif de règlement des litiges relatif à l'enregistrement abusif des noms de domaine.

Article 26 :

Une commission composée de trois membres au maximum, en fonction de la volonté des parties assure le règlement des litiges conformément aux dispositions du présent chapitre. Les personnes pouvant siéger au sein de la Commission sont sélectionnées par le registre d'une manière objective et transparente, notamment au regard de leur maîtrise des questions en cause. La liste de ces personnes est publiée sur le site Internet du registre.

Article 27 :

Est considéré comme un enregistrement abusif, le fait de faire enregistrer un nom de domaine ou d'utiliser un nom de domaine enregistré dans les circonstances cumulatives suivantes :

- le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services, à une indication géographique, à un nom patronymique, à un nom commercial, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom d'entité géographique ou au titre d'une œuvre originale appartenant à autrui sur laquelle le requérant a des droits ;
- le titulaire du nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine ; le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

Article 28 :

Le titulaire du nom de domaine a un droit ou un intérêt légitime sur celui-ci, notamment dans les cas suivants :

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le titulaire du nom de domaine l'a utilisé ou a utilisé un nom correspondant au nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet ;
- le titulaire du nom de domaine est connu sous le nom de domaine considéré ; il fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de tromper les consommateurs, de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ou de nuire à la réputation d'un nom de marque ou d'une dénomination autrement protégée ;
- l'usage de la marque ou de la dénomination autrement protégée dans un nom de domaine est couvert par l'exercice de la liberté d'expression, sans que cet exercice ne puisse créer une confusion ou nuire de manière disproportionnée à la réputation du nom de la marque ou de la dénomination autrement protégée.

Article 29 :

La preuve que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être constituée, en particulier, par la preuve d'une des circonstances suivantes :

- les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le titulaire du nom de domaine a déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine ;
- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le titulaire d'un droit sur une marque ou une dénomination autrement protégée de reprendre celle-ci sous forme de nom de domaine, et le titulaire du nom de domaine est coutumier d'une telle pratique ou le nom de domaine n'a pas été utilisé d'une façon pertinente dans les deux années au moins qui suivent la date d'enregistrement ;
- le nom de domaine a été enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;
- en utilisant le nom de domaine, le titulaire du nom de domaine a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque ou la dénomination autrement protégée appartenant au requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation du site ou espace web du titulaire ou d'un produit ou d'un service qui y est proposé ;
- le nom de domaine est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré.

Article 30 :

Le recours au mode de règlement des litiges prévu au présent chapitre n'est pas exclusif d'actions devant les juridictions compétentes. Toutefois, le choix du mode de règlement des litiges incombe à la partie qui revendique un droit légitime sur un nom de domaine. Ce choix est définitif et s'impose à la personne physique ou morale au nom de laquelle ce nom de domaine a été enregistré.

La décision de la commission de règlement des litiges s'impose aux parties et au registre. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans un délai de trente jours calendaires.

Ce recours n'est pas suspensif.

Article 31 :

Le registre détermine les règles de procédure applicable devant la Commission conformément aux dispositions de la présente loi et des règles définies par l'ICANN et l'OMPI pour le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement abusif des noms de domaine.

Les frais de la procédure sont à la charge des parties au litige.

CHAPITRE V :

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

La présente loi s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales protégeant les marques, les indications géographiques, les noms commerciaux, les données à caractère personnel, les droits d'auteur et les droits voisins, les dénominations sociales et dénominations d'associations, les noms patronymiques, les noms d'entités géographiques ainsi que toute disposition légale en matière de concurrence déloyale, de pratiques du commerce et de protection du consommateur.

Article 33 :

Le dispositif technique actuel de gestion du nom de domaine de premier niveau .bf est transféré à l'ARCE, au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Avant la prise de contrôle effectif de ce dispositif et la prise des dispositions nécessaires, l'enregistrement des noms de domaine sous le domaine de premier niveau s'effectue conformément au régime antérieur.

Article 34 :

Les noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valides. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et après l'adoption d'une charte de nommage par le registre, les titulaires de ces noms de domaine disposent d'un an pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 35 :

Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 36 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 mars 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

T. Gandi SANOU

PORTANT AUTORISATION DE DELEGATION DE LA GESTION DES NOMS DE DOMAINE SOUS LE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU «.BF »

DECISION n°2019-020/ARCEP/CR du 29/08/2021

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010 portant règlementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2012-649/PRES/PM/MTPEN/MEF du 24 juillet 2012 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;

Vu le décret n° 2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;

Vu le décret n° 2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;

Vu le décret n° 2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le rapport de l'ARCEP relatif à la délégation de la fonction de registre de l'ARCEP ;

Par les motifs suivants

Considérant que la loi 011-2010/AN du 30 mars 2010 règlemente la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf au Burkina Faso ;

Considérant que L'article 5 de ladite loi clarifie les missions du registre qui sont d'organiser, administrer et gérer le domaine .bf dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la communauté Internet locale et globale et selon des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité en suivant les principes adoptés par l'ICANN.

Considérant que selon l'article 3 alinéa 1^{er} de cette loi, l'ARCEP est «désignée comme registre en charge de la gestion et de l'administration du domaine national de premier niveau « .bf »» ;

Que selon l'alinéa 2 de ce même article, l'ARCEP « peut déléguer la fonction administrative ou la fonction technique de registre à un organisme créé à cette fin par l'Etat et/ou les acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication. Les conditions de gestion du domaine «.bf» par cet organisme

sont définies par un contrat de délégation. Ce contrat est à durée déterminée. Il est renouvelable. » ;

Que au Burkina Faso, en vue de moderniser la gestion du domaine .bf et d'assurer sa promotion de manière efficace, les acteurs de l'Internet ont créé une association dénommée Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ayant pour objet de favoriser le développement de l'Internet au Burkina Faso. Cette association est déclarée sous le récépissé n° N00000431401 du 19 juin 2018 et régie par la loi N° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
Que cette association est apte à assurer la gestion du domaine de premier niveau .bf ;

Après en avoir délibéré au cours de sa session ordinaire tenue le 24 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil de régulation autorise, en application de l'article 3 de la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010, la délégation des fonctions administratives et techniques de l'ARCEP en sa qualité de registre de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau «.bf».

Article 2 :

La délégation des fonctions administratives et techniques de la gestion des noms de domaine de premier niveau «.bf» est autorisée au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI).

Article 3 :

La délégation est autorisée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, sur la base d'un rapport faisant ressortir l'atteinte des résultats.

Article 4 :

Sur la base des rapports de gestion, l'ARCEP apporte une subvention à la structure à qui la délégation est faite, en tenant compte des charges inévitables.

Cette subvention est accordée sur décision du Conseil de régulation.

Article 5 :

Le Président de l'ARCEP prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la délégation autorisée, notamment par la conclusion de la convention de délégation et le respect de ses clauses.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 29 août 2019

Pour l'Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes (ARCEP)

Le Président du Conseil de Régulation,

Tontama Charles MILLOGO

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES NOMS DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU « .BF »

Entre les soussignés :

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), autorité nationale indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représentée par Monsieur Patrice Wendlassida COMPAORE en sa qualité de Secrétaire Exécutif, ci-après dénommée le « Délégrant » ou le « Registre » d'une part,

Et l'association Burkinabè des Domaines Internet en abrégée ABDI déclarée au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation le 19 juin 2018 sous le récépissé n° N00000431401, renouvelée le 11 aout 2021, représentée par Monsieur Emmanuel GUIGMA en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite association ci-après dénommée le « Déléataire » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la partie » ;

DELEGATION DE LA GESTION DES NOMS LE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU «.BF »

CONVENTION du 18/10/2022

PREAMBULE

Considérant :

Que l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) a confié la gestion des noms de domaine géographiques correspondants aux territoires nationaux à des pays ;

Qu'avec l'adoption de la loi n°011-2010/AN du 30 mars 2010 portant règlementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf », un nouveau dispositif juridique de gestion des noms de domaine correspondant au territoire national du Burkina Faso a été consacré ;

- Qu'en vertu de l'article 3 alinéa 1er de cette loi, l'ARCEP est « désignée comme registre en charge de la gestion et de l'administration du domaine national de premier niveau « .bf » » ;
- Que sur la base de cette disposition, l'ICANN a approuvé la ré-délégation de la gestion du domaine internet de premier niveau « .bf » à l'ARCEP en 2011 ;
- Que selon l'alinéa 2 de ce même article, l'ARCEP « peut déléguer la fonction administrative ou la fonction technique de registre à un organisme créé à cette fin par l'Etat et/ou les acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication. Les conditions de gestion du domaine « .bf » par cet organisme sont définies par un contrat de délégation. Ce contrat est à durée déterminée. Il est renouvelable. » ;
- Que durant le processus de ré-délégation ICANN en 2011, le Burkina Faso a donné des garanties sur la mise en œuvre d'un modèle multi-acteurs rassemblant toutes les parties intéressées dans la gestion des noms de domaines « .bf » ;

- Qu'au Burkina Faso, sous le leadership de l'ARCEP, les acteurs de l'Internet ont créé une association dénommée Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ayant pour objet de favoriser le développement de l'Internet au Burkina Faso. Cette association est déclarée sous le récépissé n° N00000431401 du 19 juin 2018, renouvelée le 11 août 2021 et régie par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Que le Conseil de régulation de l'ARCEP a autorisé la délégation de fonctions administratives et techniques de la gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf » à l'ABDI, à travers la décision n°2019-020/ARCEP/CR portant autorisation de délégation de gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf » ;
- Qu'en application de cette décision, l'ARCEP a signé une première convention de délégation de gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf » le 29 août 2019 pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- Que l'ABDI a adressé une lettre datée du 13 avril 2022 de demande de renouvellement de la convention de délégation de gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf » ;
- Que suite à tout ce qui précède, l'ARCEP et l'ABDI ont tenu des réunions de travail au cours desquelles la présente convention de délégation a été convenue d'accord parties.

Les parties s'engagent alors à respecter les termes ci-dessous de ladite convention :

Article 1 : Définitions

Acte d'administration : tout acte à caractère administratif ou technique relatif à la gestion d'un nom de domaine tel que, la création, le renouvellement, la suppression, le transfert, la modification des informations techniques et administratives, le changement de prestataire ;

Bureau d'enregistrement : toute personne physique ou morale qui dans le cadre d'un contrat de prestation d'enregistrement conclu avec le Registre, au terme d'une procédure d'accréditation, fournit aux demandeurs des services d'enregistrement des noms de domaine ;

Bases de données : la base de données comprend l'ensemble des informations délivrées par la base « WHOIS » (nom de domaine, contacts du titulaire, contact administratif et technique et les données techniques associées au nom de domaine), ainsi que le fichier de zone (fichier de texte qui contient des informations permettant de définir les applications entre les noms de domaine, les adresses IP et d'autres ressources) et les données de trafic ;

Bénéfices : ils se calculent par différence entre, d'une part, les recettes annuelles et, d'autre part les charges d'exploitation, financières et hors activités ordinaires engagées sur la même période pour la réalisation de la présente convention ;

Les charges : les charges incluent notamment l'amortissement des investissements en matière de sécurité, l'amélioration de la qualité de service, les actions de recherche et développement, de transfert de connaissance, de partage d'expertise et la promotion du « .bf » ;

IANA : Internet Assigned Numbers Authority ;

ICANN : Internet Corporation for Assigned Names and Numbers ;

Modèle 3R : modèle de gestion multi-acteurs des noms de domaine de premier niveau recommandé par l'ICANN dans lequel trois parties sont identifiées, le Registre (Registry) et ses opérateurs de registre, les Bureaux ou agents d'enregistrement (Registrar) accrédités par le Registre et les Clients ou titulaires de noms de domaine (Registrant) ;

Plan de transfert : plan définissant les mesures techniques et organisationnelles permettant de transférer la gestion du «.bf » au Déléataire ou en cas de résiliation anticipée ou de non renouvellement de la présente convention, les mesures permettant de transférer la gestion du «.bf » à un nouveau déléataire ;

Plan de reprise ou plan de continuité d'activité : plan définissant les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer en cas de crise majeure ou importante d'un centre informatique, la reconstruction de son infrastructure et la remise en route des applications ;

Politique d'intérêt général : ensemble des règles, devoirs et droits relatifs à l'enregistrement ou à l'exploitation d'un nom de domaine ;

Prestataire de séquestre de données : l'ARCEP est désignée comme prestataire de séquestre de données et est chargée de conserver une copie des données afin de permettre la reprise des activités en cas de défaillance du Déléataire ;

Prestations du «.bf» : ce sont les opérations de Création, Modification, Transfert, Transmission, Maintenance et Restauration de noms de domaines ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine en «.bf» facturée par le Déléataire ;

Recettes : les recettes sont constituées des droits d'enregistrements et taxes diverses ;

Système d'informations : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information. Le périmètre du système d'information recouvre notamment la base de données du domaine internet «.bf», le service d'enregistrement, le service d'interrogation de la base de données et le service de résolution des noms de domaine.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation à l'ABDI de la gestion administrative et technique des noms de domaine de premier niveau «.bf».

Elle définit les conditions de gestion du domaine internet de premier niveau «.bf» par l'ABDI, ainsi que les rôles et responsabilités des deux parties dans ladite gestion.

Article 3 : Missions déléguées à l'ABDI et celles exclues de la délégation

Dans le cadre de la présente convention, l'ARCEP délègue à l'ABDI qui accepte, la gestion technique et administrative du domaine de premier niveau «.bf».

Ces missions consistent notamment à :

- accomplir tout acte à caractère administratif et technique relatif à la création, modification, transfert, transmission, maintenance et restauration de noms de domaines ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine «.bf» ;
- organiser, administrer et gérer le domaine «.bf» dans l'intérêt général de la communauté Internet locale

- et globale et selon des principes de transparence, de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité ;
- enregistrer dans le domaine «.bf», via tout agent d'enregistrement accrédité, les noms de domaine demandés par des personnes physiques ou morales, selon des principes d'efficacité, de rapidité, de transparence et de non-discrimination ;
- maintenir et opérer de manière stable et sécurisée les serveurs nécessaires pour le domaine «.bf» ;
- veiller à la sécurité et à l'intégrité des bases de données des noms de domaine ;
- élaborer les projets de révision de la charte de nommage et les procédures d'accréditation pour validation et adoption par l'ARCEP ;
- mettre en place un comité dédié à la migration des adresses IPv4 vers IPv6 dénommée «Task Force IPv6 du Burkina Faso» ;
- contribuer à la promotion et à la coordination de la migration des adresses IPv4 vers IPv6 pour l'ensemble des acteurs nationaux ;
- promouvoir la solidarité numérique ;
- mettre en place et développer le fonds de soutien au développement de l'Internet.

L'exercice des activités ci-dessus de gestion des noms de domaine se fait conformément à la charte de nommage du «.bf» et suivant les principes et les référentiels de l'ICANN, notamment l'organisation selon le modèle de gestion 3R.

Le Déléataire s'engage, avant toute modification « majeure » sur le fonctionnement du «.bf» notamment les Actes d'administration, à procéder à une information du Délégant sur ces intentions.

Les résultats des consultations publiques et des concertations des instances associatives sont communiqués au Délégant pour recueillir ses avis éventuels avant adoption et mise en application.

Le Déléataire est tenu personnellement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les missions déléguées à l'ABDI sont incompatibles avec les activités d'un bureau d'enregistrement.

Sont exclues de la délégation :

- l'adoption de la charte de nommage ;
- l'adoption des procédures d'accréditation ;
- l'accréditation des bureaux d'enregistrement ;
- l'établissement et l'actualisation de la liste des termes réservés et des termes non attribuables ;
- toute autre attribution ne figurant pas parmi les missions déléguées ;
- l'investissement en matière d'infrastructures notamment les équipements et logiciels serveurs et réseaux pour la gestion du «.bf».

Article 4 : Les obligations du Délégant ou de l'ARCEP

Dès la signature de la présente convention, l'ARCEP en tant que registre officiel du «.bf» auprès de l'ICANN et de l'IANA s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour faciliter le processus de délégation dans le cadre de cette convention de gestion des noms de domaines au Déléataire ;
- transférer tout document administratif ou technique nécessaire à la gestion des noms de domaines de premier niveau «.bf» ;
- communiquer au Déléataire toutes informations relative à la gestion des noms de domaines «.bf» provenant des partenaires et des institutions nationales et étrangères ;
- associer l'ABDI aux rencontres et échanges au niveau national et international relatifs au développement

des noms de domaine et de l'internet en général ;

- accorder une subvention annuelle au Déléataire pour supporter ses charges relatives à la gestion du « .bf » définies à l'article 3 ci-dessus de la présente convention ;
- apporter sa collaboration à l'ABDI à travers un appui-conseil et une assistance technique et humaine dans toutes les activités organisées par celle-ci dans le cadre de la présente convention ;
- assurer la location et la disponibilité de la salle d'hébergement des infrastructures du « .bf ».

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable par expresse reconduction pour la même durée à l'initiative du Déléataire. La demande de renouvellement doit parvenir au Déléguant au moins trois (03) mois avant la date d'expiration de la convention.

Les parties se réservent le droit de ne pas renouveler la présente Convention.

Article 6 : Qualité de service

Le Déléataire met en place un site web présentant ses services et donnant des informations sur le « .bf ».

Le Déléataire assure les meilleures conditions d'accessibilité des services qu'elle propose. Elle rend compte, au Déléguant, de l'atteinte des objectifs de qualité de service. Il procède à la publication mensuelle d'un tableau de bord et de tout autre paramètre statistique sur son site internet qui doit être disponible sept jours sur sept (7j /7) et 24h/24. Ces objectifs sont décrits notamment à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Déléataire met en place à compter de la signature de la présente convention, une permanence de son support technique joignable sept jours sur sept (7j /7) et 24h/24 pour toute demande. Le service support pourra être joint par téléphone ou par courrier électronique.

Le Déléataire met en place une enquête de satisfaction annuelle et portant sur la qualité de service fourni par les bureaux d'enregistrement.

Les conclusions de cette enquête sont transmises au Déléguant pour approbation et publiées sur le site internet du Déléataire.

Article 7 : Sécurité et résilience des services offerts

Le Déléataire définit et met en œuvre avec l'accompagnement du Déléguant, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la fonction technique ainsi que ceux nécessaires à garantir un niveau de sécurité et de fiabilité le plus élevé.

Il collabore avec l'Autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'informations notamment pour la mise en œuvre des mesures de sécurité, des audits et de toute autre mesure que celle-ci pourrait lui imposer.

Le Déléguant met à la disposition du Déléataire l'ensemble des équipements de l'infrastructure du DNS située dans une (01) salle serveur à l'ONATEL-SA. Ces équipements pourraient être transférés sur un autre site choisi de commun accord entre les deux parties.

Le Déléataire élabore un plan de reprise et/ou de continuité qu'elle soumet à la validation du Déléguant et le met en œuvre.

Le Déléataire collabore avec le Déléguant en cas de résiliation de la présente convention dans le but

d'assurer la continuité du service.

Le Déléataire s'engage à conduire chaque année, un audit de sécurité de l'ensemble de son système d'informations.

Il s'engage également à investir au moins 5% de ses recettes pour l'acquisition de matériels et de logiciels, et pour le renforcement de la sécurité et la stabilité du domaine internet de premier niveau «.bf».

Article 8 : Actions pour le développement du domaine internet de premier niveau «.bf»

Le Déléataire soumet à la validation du Déléguant, trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un plan d'action triennal (3 ans) de développement du domaine internet «.bf».

Ce plan précise les modalités pour atteindre une croissance soutenue d'au moins 100% l'an du nombre d'enregistrements de noms de domaine sous le «.bf » et pour renforcer la notoriété et l'image du «.bf».

Le Déléataire s'engage à investir au moins 10% de ses recettes dans les actions de promotion du domaine internet de premier niveau «.bf». Il indique dans le rapport, le ratio des montants consacrés à la promotion du domaine internet de premier niveau «.bf» et la croissance des enregistrements pour la même période.

Article 9 : Rémunération et politique tarifaire

Le Déléataire se rémunère sur la base des prestations «.bf» telles que définies à l'article 3 ci-dessus de la présente convention.

Le Déléataire élabore ou révisé les politiques tarifaires qu'il transmet au Déléguant pour validation avant leur entrée en vigueur. Le Déléataire s'engage à ce que la tarification des prestations «.bf» soit transparente, non discriminatoire et orientée vers les coûts.

Article 10 : Subvention de l'ARCEP

La subvention prévue à l'article 4 sera uniquement utilisée pour soutenir le financement des activités de gestion et de développement des noms de domaine dont notamment :

- la maintenance et la sécurisation des serveurs et des bases de données des noms de domaines «.bf» ;
- la rémunération du personnel chargé de la gestion de la plateforme technique du «.bf »;
- le développement et la promotion des noms de domaines de premier niveau «.bf».

La subvention sera mise à la disposition du Déléataire, après examen du programme d'activités de l'année N+1, et l'arbitrage du budget de l'année N+1, tout en tenant compte des justifications de l'année N-1 à hauteur de 80%.

Un plan triennal de financement sera mis à la disposition du Déléguant, dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Ce plan de financement doit faire ressortir les efforts du Déléataire pour parvenir à son autonomie financière.

Les biens mis à la disposition du Déléataire et les investissements réalisés avec la subvention restent la propriété du Déléguant.

Article 11 : Respect de la réglementation sur la protection des données personnelles

Le délégataire s'engage au respect de la réglementation sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ses activités de gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf ».

Article 12 : Mise en place d'un fonds de soutien au développement de l'internet (FSDI)

Le Délégataire s'engage à créer un fonds de soutien au développement de l'internet dont l'objet est de soutenir le développement des domaines internet au Burkina Faso. Le Délégataire s'engage à verser annuellement un quart (1/4) de ses bénéfices au fonds. Les autres sources de financement du fonds, les activités éligibles au fonds, ainsi que les modalités de fonctionnement des organes chargés de la gestion du fonds sont soumises à la validation du Délégant.

Le Délégataire remet chaque année dans le cadre de son rapport annuel d'activités, un compte rendu des activités financées par ce fonds.

Article 13 : Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

Conformément à l'article 25 de la loi n°011-2010/AN, le Délégataire met en place une commission et un mode de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs à l'enregistrement abusif, au renouvellement, à la suppression, au transfert, à la modification d'un nom de domaine « .bf » entre deux titulaires de noms de domaines, un titulaire et son bureau d'enregistrement ou entre deux bureaux d'enregistrement.

En cas de contestation de la décision rendue par le Délégataire, la partie contestatrice a le droit de saisir le Délégant ou la juridiction compétente.

Les autres types de litiges mettant en cause le Délégataire, dans le cadre de l'exercice des activités déléguées sont soumis à l'appréciation du Délégant ou à l'appréciation de la juridiction compétente.

Le Délégataire s'engage à informer via son site internet, les éventuels requérants de l'existence de commissions chargées du règlement des litiges, des différentes procédures de règlement des litiges et des voies de recours associées.

Article 14 : Ressources humaines et gestion financière

Le Délégataire s'engage à recruter, à maintenir et développer des ressources humaines compétentes nécessaires à l'exercice de ses missions pendant la durée de la présente convention. A ce titre, il met en place une politique de formation de son personnel.

Le délégataire s'engage à maintenir une politique de gestion de trésorerie à risque faible, à constituer une réserve de précaution et d'y affecter une partie du bénéfice et avant dotation du fonds.

Il s'engage à disposer en permanence, pendant toute la durée de la délégation, d'une assurance générale de responsabilité civile et professionnelle.

Article 15 : Transfert de propriété - Propriété intellectuelle

Le Délégant est seul titulaire de tous les éléments de droits de propriété intellectuelle créés en exécution de la présente convention ou acquis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment les marques, logos, dessins et modèles, création intellectuelle, noms de domaine, brevets, logiciels, licences et bases de données.

Pour permettre l'exercice effectif de ce droit par le Délégant, le Délégataire devra s'assurer du transfert effectif de propriété au profit du Délégant dans ses relations contractuelles avec les tiers.

Article 16 : Comptabilité, rapports et audit de gestion

Au moyen d'une comptabilité fiable, le Délégataire rend compte des produits, charges et investissements consacrés à la réalisation de la présente convention entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Il tient à la disposition du Délégant, si elle en fait la demande, les notes méthodologiques relatives à l'établissement de cette comptabilité.

Cette comptabilité doit permettre d'établir une séparation des revenus et charges d'activités du domaine internet «.bf».

Avant le 30 juin de chaque année, le délégataire adresse à l'ARCEP, un rapport de ses activités de l'année précédente.

Ce rapport fait état des activités accomplies au cours de la période écoulée, y compris les politiques d'intérêt général et les modifications apportées à celles-ci, la situation sur le plan technique, les réalisations et les difficultés rencontrées.

La situation sur le plan technique comprend notamment :

- la liste des équipements, l'architecture et le fonctionnement technique du « .bf » ;
- les rapports d'installations ou de mise-à-jours complets ;
- les rapports de fonctionnement sur les logiciels et workflows de la plateforme technique de gestion des noms de domaine de premier niveau « .bf ».

Ce rapport contient également des données chiffrées liées à l'exploitation du domaine «.bf», comprenant notamment, les éléments suivants :

- pour chaque type de Prestation, le nombre d'opérations réalisées sur la période écoulée ; le nombre total d'enregistrements, le nombre d'enregistrements nouveaux, le taux de renouvellement, les transferts et les suppressions dans le domaine «.bf» (y compris le nombre cumulé d'enregistrements sur la période écoulée et les comparaisons avec l'année N-1) ;
- le nombre de demande de certifications de noms de domaines « .bf » ;
- le nombre de bureaux d'enregistrement qui enregistrent des noms de domaine dans le domaine «.bf» ;
- le ratio entre le montant consacré à la promotion du domaine internet «.bf » et la croissance des enregistrements sur la même période ;
- le résultat de l'enquête de satisfaction annuelle, portant sur la qualité des services auprès des bureaux d'enregistrement ;
- un compte-rendu des actions financées dans le cadre du Fonds de soutien au développement de l'internet.

Le Délégant peut pendant toute la durée de la convention et à ses frais, faire réaliser des audits (inopinés ou non) par des auditeurs internes ou externes, afin de vérifier le respect de la présente convention par

le Délégué. Le Délégué s'assure que ces audits n'entraînent pas d'interruption des services rendus. Dans le cadre de ces audits, le Délégué est tenu de répondre aux demandes écrites de l'ARCEP dans un délai de sept (07) jours ouvrables.

Article 17 : Cession

La présente convention de délégation est consentie au Délégué à titre strictement personnel. Elle ne peut la sous-traiter, ni la céder ou transférer, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit du Délégué.

La gestion du WHOIS, de la base du registre et des services et opérations DNS sur le « .bf », ne peuvent être sous-traités, ni cédés ou transférés, en tout ou partie.

Pour toute convention ou tout accord de sous-traitance portant sur les services non essentiels confiés au Délégué au titre de la présente convention, le Délégué s'engage à en informer le Délégué dans les 30 jours suivant leur signature. Le délégué demeure en toute hypothèse seul responsable de l'exécution des obligations confiées à un sous-traitant.

Le Délégué s'engage à maintenir son siège social sur le territoire Burkinabè.

Le Délégué s'engage à afficher le logo du Délégué dans chacune de ses actions de promotion et de communication en lien avec l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Résiliation

Le Délégué peut procéder à la résiliation de la convention sous réserve d'un préavis de trois (03) mois en cas de non-respect des obligations substantielles contenues dans la présente convention ou pour tout fait incompatible avec le développement du domaine «.bf».

Article 19 : La clause de non-exclusivité

La présente convention n'est pas exclusive de l'exercice d'autres activités compatibles avec la gestion des noms de domaine.

Article 20 : Cas de force majeure

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties, la partie qui en est victime, suspendra les obligations de la présente convention à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure. La partie qui la subit est tenue d'apporter la preuve des effets du cas de force majeure et de son incapacité de poursuivre l'exécution de ladite convention. Les obligations suspendues seront reprises dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé.

Article 21 : Transition en cas de résiliation ou d'expiration de la convention

En cas de résiliation, de non renouvellement, d'expiration de la Convention, de désignation d'un nouveau Délégué ou lorsqu'il serait également mis fin à la présente convention conformément aux dispositions

l'article 18 ci-dessus, le Délégué et le Délégué sortant prennent les mesures nécessaires pour la reprise en main par le Délégué de la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine «.bf» ou pour son transfert au nouveau Délégué désigné.

Dès réception de la décision de non-renouvellement, de résiliation ou de désignation d'un nouveau délégué, le Délégué se tient à la disposition du Délégué et du repreneur nouvellement désigné pour définir le plan de transfert.

La définition du plan de transfert doit se faire dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la notification de l'information de non-renouvellement, de résiliation ou de désignation d'un nouveau Délégué.

Pendant toute la durée du processus de transition, le Délégué continue de percevoir la subvention prévue à l'article 10 et d'assumer ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est chargée notamment dans le processus de transition :

- d'assurer la gestion quotidienne des missions définies par la présente convention ;
- de tenir à la disposition du Délégué nouvellement désigné, la liste des bureaux d'enregistrement du «.bf», ainsi que les coordonnées des contacts associés ;
- de tenir à disposition du Délégué nouvellement désigné l'ensemble des données relatives aux noms de domaine «.bf», aux titulaires et contacts, aux enregistrements DNS associés, aux bureaux d'enregistrement associés et leurs dates de validité ;
- d'éviter une interruption du service et continuer notamment à mettre à jour les informations transmises au Prestataire de séquestre de données jusqu'à ce que le transfert du domaine «.bf» soit achevé ;
- de transférer au Délégué nouvellement désigné, l'ensemble des contrats liés aux prestations «.bf».
- de faciliter le processus de transition vers le Délégué nouvellement désigné.

Si le transfert découle d'une résiliation anticipée de la présente convention, suite à une faute du Délégué, les coûts de transferts sont assumés par celui-ci. Dans tous les autres cas les coûts de transfert sont assurés par le Délégué ou par le Délégué nouvellement désigné.

Aucune revendication de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données DNS ou sur toute autre production du registre ne pourra être invoquée pour empêcher un transfert.

Article 22 : Modifications

Les dispositions de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant paraphé à chaque page et signé par chacune des parties.

Article 23 : Droit applicable et règlement de litiges

La présente convention est régie par le droit Burkinabè.

Les différends ou litiges sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention, seront réglés à l'amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux juridictions compétentes.

Article 24 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 25 : Stipulations finales

Toutes les communications prévues dans la présente convention sont envoyées par courrier électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Pour le Délégrant :

Immeuble ARCEP sis à Ouaga 2000,
01 BP 6437 Ouagadougou 01,
Téléphone : (+226) 25 37 53 60

Fax : (+226) 25 37 53 64

Email : secretariat@arcep.bf, convention-abdi@arcep.bf

Site web : www.arcep.bf

Pour le Déléataire :

Immeuble Walkoye, Avenue du 17 Mai, Arrondissement : 01, Secteur : 03, Quartier : Koulouba
01 BP : 6251 Ouagadougou 01

Téléphone : (+226) 25 33 25 25

Email : secretariat@abdi.bf

Site web : www.abdi.bf

Fait à Ouagadougou, le 18 octobre 2022
en deux (02) exemplaires originaux

Pour l'Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes (ARCEP)
Le Secrétaire exécutif,

Patrice Wendlassida COMPAORE

Pour l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI)
Le Président du Conseil d'administration,

Emmanuel GUIGMA

ANNEXE 1 :

Objectifs de qualité de service du Délégataire

Les performances décrites ci-dessous (à l'exception du service de résolution DNS) s'entendent hors période de maintenance prévue et ayant un impact en production. Les modalités techniques de mesure et d'échantillonnage seront publiées par le Délégataire sur son site Internet. Lorsque cela est possible, le Délégataire s'engage à avoir recours à des sondes externes pour calculer les engagements de disponibilité de ses services. Le Délégataire s'engage à indiquer dans ses rapports quels éléments de sa qualité de service ne sont pas calculés par des sondes externes.

SERVICE DNS

Performance et disponibilité de la résolution des noms de domaine « .bf » :

- Le service de résolution DNS en TCP devra se faire en 500 ms pour au moins 95% des requêtes.
- Le service de résolution DNS en UDP devra se faire en 250 ms pour au moins 95% des requêtes.
- Le transfert réussi des fichiers de zones devra être effectif pour 99% des requêtes.

SERVICE D'ENREGISTREMENT

Traitement des opérations de création de noms de domaine dans un délai inférieur à 3 secondes (de la réception de la requête du Bureau d'enregistrement à l'accusé réception, indiquant que la création est visible dans la base Whois).

Pour les autres processus d'enregistrement :

- Traitement des dossiers avec autorisation : traitement dans les deux jours ouvrés dans 90% des cas (le reste étant des dossiers nécessitant des expertises complémentaires).

Délai de publication des nouveaux enregistrements

- Fréquence de mise à jour du fichier de zone toutes les 15 minutes maximums en cas de changement des enregistrements, 24 h/24, 7 jours / 7.

Service d'accès à la base Whois : réponse aux requêtes reçues (sur le « port 43 ») en moins de 500 ms.

- Niveau de service similaire pour le service de vérification de disponibilité d'un nom de domaine, mis à la disposition des bureaux d'enregistrement.

SERVICE CLIENT

Disponibilité du support 24h/24, 7 jours/7.

Appels téléphoniques

- Prise en charge des appels sans surfacturation,
- Prise en charge des appels des bureaux d'enregistrement en moins de 3 minutes dans 90 % des cas,
- Option « être rappelé par notre service ».

Courrier électronique

- Prise en charge de 100 % des requêtes en moins de 3 jours,
- Réponses qualifiées dans un délai de 48 heures ouvrées pour 90 % des requêtes (les requêtes restantes nécessitant de solliciter des experts de l'Office d'enregistrement).

Délai d'information sur les opérations techniques

- Annonce des opérations majeures de maintenance préventive sur l'infrastructure technique cinq (05) jours avant l'opération.
- Information des bureaux d'enregistrement et du public sur le site web du Délégataire dans un délai d'une (1) heure en cas d'incident perturbant la qualité des services.

ANNEXE 2 :

Dépenses non éligibles pour la subvention

Les dépenses non éligibles sont des dépenses qui ne peuvent être exécutées sur la base de la subvention accordée par le Délégrant. Elles sont notamment:

- consommables et services de bureau ;
- organisation et participation aux cadres de concertation ;
- les frais de formation ;
- les frais de mission à l'exception des rencontres de l'ICANN, de l'AfTLD, d'AFRINIC, d'IGF qui seront examinées au cas par cas ;
- les études à l'exception des études techniques, des audits de certification des comptes, et des mesures de la satisfaction des clients, qui seront examinées au cas par cas ;
- les perdiems, les frais de restauration et rafraichissements.

ANNEXE 3 :

Les dépenses éligibles à exécuter par le Délégrant

Les dépenses éligibles sont des dépenses qui ne font pas partie de l'enveloppe de subvention versée au Délégataire. Elles sont exécutées par le Délégrant et mise à disposition du Délégataire pour exploitation. Elles demeurent la propriété du Délégrant. Elles sont constituées notamment de :

- investissements (équipements, mobiliers...).

**CHARTRE DE NOMMAGE SOUS
LE DOMAINE INTERNET
DE PREMIER NIVEAU «.BF »**

DECISION n° 2021-022/ARCEP/CR du 25/10/2021

PREAMBULE

Le développement de la société de l'information constitue un enjeu stratégique pour la croissance économique et sociale du Burkina Faso. Le Burkina Faso a décidé de faire des technologies de l'information et de la communication un levier essentiel de croissance. Dans cette perspective le développement des noms de domaine internet de premier niveau « .bf » s'impose comme un enjeu majeur, d'où la nécessité de disposer d'une charte de nommage qui précise les conditions générales d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine .bf.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Objet

La présente Charte de nommage a pour objet de fixer les règles et conditions de gestion des noms de domaine sous le domaine internet de premier niveau « .bf ».

Article 2 :

Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

Accréditation : Autorisation donnée par le Registre à son bénéficiaire pour agir en qualité d'agent d'enregistrement (Bureau d'enregistrement) des noms de domaine « .bf ».

Bureau d'enregistrement : le Bureau d'enregistrement correspond à l'agent d'enregistrement tel que prévu par la loi.

ccTLD : « country code Top Level Domain » ou Code de Domaine Pays de Premier Niveau.

Charte de nommage : document qui précise les conditions générales d'enregistrement des noms de domaine sous le domaine internet de premier niveau « .bf » telles que prévues par la loi.

Enregistrement : opération qui consiste à créer un nom de domaine « .bf ».

FQDN : « Fully qualified domain name » ou nom de domaine pleinement qualifié, est un nom de domaine qui donne la position exacte de son nœud dans l'arborescence DNS en indiquant tous les domaines de niveau supérieur. On parle également d'un domaine absolu, par opposition à un domaine relatif.

Gel des opérations : opération consistant à empêcher toute modification relative à un nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement DNS pour le nom de domaine considéré.

Litige autour d'un nom de domaine : toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne.

Maintenance : opération qui consiste à actualiser les données DNS / WHOIS associées à un nom de domaine.

Nom de domaine orphelin : nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement.

Nom de domaine sectoriel : domaine de second niveau caractérisant des personnes morales ou physiques selon la nature de leurs secteurs d'activités.

Opérateur de Registre : entité ayant reçu délégation du Registre, pour assurer en tout ou en partie, la gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine « .bf ».

Période de rédemption : période dite de « grâce », accordée au Titulaire d'un nom de domaine suite à une demande de résiliation du nom de domaine par le Bureau d'enregistrement, durant laquelle le nom de domaine peut être rétabli à son nom.

Rétablissement : opération qui consiste à rétablir l'enregistrement d'un nom de domaine à son Titulaire pendant la période de rédemption.

Révocation : opération qui consiste à retirer un nom de domaine à son titulaire avant l'échéance.

Sous-domaine : partie de nommage qui précède le nom de domaine attribuable par le Registre du « .bf » (ex : sous-domaine.domaine.bf).

Suppression : opération qui consiste à supprimer l'enregistrement d'un nom de domaine.

Suspension : Opération qui consiste à rendre indisponible un nom de domaine pour une durée donnée.

Termes interdits : termes dont l'Enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Termes réservés : termes dont l'Enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du Demandeur.

Transfert de Bureau : opération qui consiste à changer le Bureau d'enregistrement auquel est rattaché un nom de domaine.

Transfert d'un nom de domaine : opération qui consiste pour un titulaire d'un nom de domaine à transférer ce nom de domaine à une tierce personne qui devient le nouveau titulaire.

WHOIS : service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine. En général, le WHOIS permet de publier les contacts associés au nom de domaine (Titulaire, contact administratif ou technique).

Zone de nommage : ensemble constitué d'un ou plusieurs domaine(s) délégués, organisé de manière logique.

Pour les autres termes non définis dans le présent article, il leur est donné le sens que leur donne la loi n°011-2010/AN portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf »

CHAPITRE II :

CONDITIONS GENERALES D'ENREGISTREMENT

Article 3 : Respect des principes

3.1. Principe de transparence

L'enregistrement des noms de domaine se déroule de manière transparente et objective.

3.2. Principe d'égalité de traitement

L'enregistrement des noms de domaine se fait dans le respect du principe de non-discrimination. Les clients se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même manière.

3.3. Principe de responsabilité

Le Bureau d'enregistrement est responsable du bon traitement technique des demandes effectuées par les demandeurs et titulaires des noms de domaine.

Le demandeur ou titulaire est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations transmises au Bureau d'enregistrement.

3.4. Principe du « premier arrivé – premier servi »

Sauf disposition contraire concernant certains Noms de domaine, le traitement des demandes d'opérations adressées au Registre repose sur le principe du « premier arrivé – premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des demandes.

Article 4 : Catégories de domaine pouvant être enregistrés

Les zones de nommage du ccTLD du Burkina Faso comportent les domaines suivants :

Catégorie des noms de domaine sous le domaine de premier niveau :

- « **.bf** » : extension principale

Catégories des noms de domaine sous les noms de domaines de second niveau (domaines sectoriels) :

- « **.univ.bf** » : extension pour les académies et les établissements d'enseignement supérieurs ;
- « **.edu.bf** » : extension pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- « **.gov.bf** » : extension pour les administrations publiques et les organismes gouvernementaux ;
- « **.org.bf** » : extension pour les organisations non-gouvernementales et associations ;
- « **.net.bf** » : extension pour les structures travaillant dans le domaine de l'internet et des réseaux de communications électroniques ;
- « **.com.bf** » : extension pour les organismes à caractère commercial ;
- « **.art.bf** » : extension pour les métiers de la culture et des arts ;
- « **.perso.bf** » : extension pour les personnes physiques.

Le Registre peut décider de la création ou de la suppression de domaines sectoriels.

La suppression d'un domaine sectoriel ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de six (6) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

Article 5 : Conditions relatives au choix des termes

5.1. Conditions de base

Un nom de domaine ne doit pas porter atteinte notamment aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits des tiers, aux noms patronymiques, aux droits de propriété intellectuelle, aux règles de la concurrence, du commerce, à l'image et à la renommée d'une personne physique ou morale.

Les noms de domaine ne doivent pas compter moins de deux (02) caractères, ni plus de deux cent cinquante-cinq (255) caractères en FQDN, ni plus de soixante-trois (63) caractères entre chaque point « . ».

Par ailleurs, un nom de domaine ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public concernant une personne physique ou morale.

5.2. Caractères acceptables

Un nom de domaine ne peut être enregistré que s'il est composé d'une combinaison des caractères suivants :

- les lettres de l'alphabet français de A à Z. Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres majuscules et minuscules. Aucun symbole ou caractère accentué n'est accepté dans la constitution d'un nom de domaine dans toute sa forme entière dite FQDN ;
- les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Les noms de domaine composés uniquement de chiffres ne sont pas acceptés à l'enregistrement ;
- le trait d'union « - », sans qu'il ne puisse être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine relatif ou absolu (FQDN). Les noms de domaine avec «-» sur la troisième et la quatrième position ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Un nom de domaine ne doit pas débuter par xn--.

5.3. Termes interdits

Un nom de domaine ne doit pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et des collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'il ne doit pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, à posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le Registre le supprime après en avoir informé le Bureau d'enregistrement. Cette décision doit être motivée.

La liste des Termes interdits est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est non exhaustive et évolutive. Le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

5.4. Termes réservés

Constituent des Termes réservés, les termes « Burkina Faso », les noms et sigles d'institutions de l'Etat, les noms des collectivités territoriales du Burkina Faso, les noms des organisations internationales, les

termes techniques de l'Internet, les noms des professions réglementées, les termes génériques, les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des organismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des marques.

L'enregistrement des termes réservés est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

La liste des Termes réservés est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est non exhaustive et évolutive. Le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

Article 6 : Conditions relatives à l'éligibilité du demandeur d'un nom de domaine

Un demandeur de nom de domaine doit répondre aux exigences et critères d'éligibilité propres aux catégories de noms de domaine.

6.1. Pour le domaine de premier niveau « .bf »

Est éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine « .bf », toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions de la présente Charte de nommage ainsi qu'au contrat d'enregistrement avec son Bureau d'enregistrement.

6.2. Pour les domaines sectoriels « .bf »

L'enregistrement des noms de domaine comportant une des extensions de domaine sectoriel est soumis aux conditions fixées ci-dessous. Le Bureau d'enregistrement vérifie l'adéquation entre la qualité du demandeur et le nom de domaine demandé.

Sont éligibles à l'Enregistrement d'un nom de domaine sectoriel, les personnes répondant aux critères suivants :

- **univ.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Les **justificatifs complémentaires** nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes morales** sont :

- a. Copie de l'autorisation de création de l'établissement ;
- b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier responsable ;
- c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes physiques** sont :

- a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.

- **edu.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes morales** sont :

- a. Copie de l'autorisation de création de l'établissement ;

- b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier responsable.
- c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes physiques** sont :

- a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.

- **org.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs ayant le statut, d'organisations non gouvernementales et d'associations.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation sont :

- a. Copie du récépissé de reconnaissance ou les statuts de l'ONG
- b. la Convention d'établissement le cas échéant;
- c. Copie de l'acte de désignation du premier Responsable ;
- d. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes physiques** sont :

- a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel

- **art.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales ou physiques exerçant leurs activités dans les métiers de la culture.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes morales** et physique sont :

- a. copie de document permettant l'identification administrative de la personne.
- b. Copie de tout acte officiel prouvant que le demandeur exerce dans le domaine de la culture.

- **gov.bf** : cette extension est réservée aux Demandeurs personnes morales des administrations publiques et organismes gouvernementaux **du Burkina Faso**.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation sont :

- a. Copie de l'acte de création de l'organisme ;
- b. Copie de l'acte officiel de nomination du premier responsable ;
- c. Signature du premier responsable ou procès-verbal ou lettre de délégation du premier responsable pour la personne autorisée à signer.

- **com.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales et physiques exerçant leurs activités dans des organisations à caractère commercial.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes morales** sont :

- a. Copie du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou de tout acte équivalent délivré par le Tribunal du Commerce ou de tout autre acte de création de l'établissement ;
- b. Copie de l'acte officiel de nomination ou désignation du premier Responsable.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes physiques** sont :

- a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.

- **net.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs personnes morales et physiques exerçant leurs activités dans les métiers des technologies de l'information et de la communication.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes morales** sont :

- a. Copie de tout acte prouvant qu'il exerce dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
- b. Copie de l'acte de nomination ou désignation du premier Responsable.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation pour les **personnes physiques** sont :

- a. Copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- b. Preuve d'activité dans le domaine sectoriel.

- **perso.bf** : cette extension est réservée aux demandeurs qui sont des personnes physiques.

Les **justificatifs nécessaires** à l'obtention de l'autorisation sont :

- a. Copie de la carte scolaire/étudiant, de la Carte d'identité ou du Passeport.

Article 7 : Contacts administratif et technique

Le Bureau d'enregistrement doit fournir au Registre un contact administratif et un contact technique de chaque demandeur d'un nom de domaine.

Chaque contact doit communiquer au Bureau d'enregistrement un numéro de téléphone, une adresse géographique et électronique en plus des éléments d'identification exacts.

Les informations concernant ces contacts sont tenues à jour en permanence par le Bureau d'enregistrement pendant toute la durée de maintien du nom de domaine.

La constatation par le Registre du non-respect de cette obligation par le Titulaire ou par le Bureau d'enregistrement peut entraîner un blocage pour une durée de trois (3) mois, puis la suppression du nom de domaine si le titulaire n'a pas régularisé sa situation dans ce délai.

Le Titulaire doit posséder une adresse électronique valide.

Article 8 : Les frais relatifs aux opérations DNS

Les frais relatifs aux opérations d'enregistrements ainsi qu'aux autres opérations sur les noms de domaine figurent en annexe de la présente charte.

Article 9 : Opérations sur les noms de domaine

9.1 : Enregistrements

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un (01) an renouvelable. Le titulaire est assujéti au paiement de redevances.

9.1.1 : Enregistrement simple

Font l'objet d'un enregistrement « simple », les noms de domaine ne contenant pas de Termes réservés ou interdits. Le Bureau d'enregistrement s'assure :

- que le nom de domaine demandé respecte les termes de la présente Charte de nommage ;
- que l'identité du demandeur est exact;
- que le demandeur respecte bien les critères d'éligibilité.

L'enregistrement du nom de domaine est réalisé après la validation de la demande par le Bureau d'enregistrement et la saisie correspondante.

Le Registre se réserve néanmoins toute possibilité d'effectuer un contrôle a posteriori pouvant le cas échéant conduire à une suppression du nom de domaine.

9.1.2. Enregistrement contrôlé

Font l'objet d'un enregistrement « contrôlé », les noms de domaine contenant un mot faisant partie de la liste des termes réservés.

En plus des contrôles réalisés dans le cadre de l'opération d'enregistrement « simple », le Bureau d'enregistrement doit adresser au Registre le dossier contenant les justificatifs permettant de vérifier que le demandeur peut prétendre à l'enregistrement du nom de domaine envisagé. Le Registre statue sur la demande et informe le Bureau d'enregistrement de sa décision.

9.2 : Autres opérations sur les noms de domaine

9.2.1 Renouvellement

Sous réserve du respect de la réglementation et des dispositions de la présente Charte, le renouvellement d'un nom de domaine enregistré se fait à sa date anniversaire sous réserve de provision suffisante sur le compte du Bureau d'enregistrement, sauf demande de résiliation adressée par le Bureau d'enregistrement au Registre.

9.2.2 : Révocation ou retrait et période de rédemption

Un nom de domaine peut être révoqué à la demande du titulaire du nom de domaine ou retiré en cas de non-respect des dispositions de la Charte de nommage, de la réglementation applicable ou de non-paiement des sommes exigibles.

La période de rédemption permet d'accorder au titulaire un délai pour conserver un nom de domaine dont l'enregistrement est arrivé à échéance sans que le titulaire n'ait signalé sa volonté de le renouveler. Pendant la période de rédemption, le nom de domaine peut être rétabli.

La période de rédemption est fixée à quarante (40) jours calendaires. La résiliation devient irréversible passée la période de rédemption

Une fois résilié, révoqué ou retiré, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur, sauf pour les termes soumis à contrôle (termes réservés notamment).

9.2.3 : Rétablissement

Cette opération permet à un Bureau d'enregistrement de rétablir l'enregistrement d'un nom de domaine, à configuration identique de l'enregistrement précédent, pendant la période de rédemption.

9.2.4 : Transfert de bureau

Cette opération permet à un titulaire de changer de Bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient au Bureau d'enregistrement actuel.

Il appartient au titulaire de choisir son nouveau Bureau d'enregistrement et de lui faire procéder au changement.

9.2.5 Transfert de nom de domaine

Cette opération permet à un titulaire d'un nom de domaine de céder ce dernier à un tiers.

Elle ne s'applique qu'aux noms de domaine qui ne comportent pas de termes réservés ou interdits.

Le Registre ne peut valider l'opération que si les deux parties ont donné leur accord. L'opération est acceptée sous réserve du respect par le tiers désigné des dispositions de la Charte de nommage et des vérifications de l'identification et de l'éligibilité du tiers bénéficiaire.

9.2.6 Transfert contrôlé

Cette opération permet à un titulaire d'un nom de domaine dont l'enregistrement est soumis à condition, de le céder à un tiers.

En plus des vérifications réalisées dans le cadre de l'opération de transfert, le Bureau d'enregistrement doit adresser au Registre le dossier contenant les justificatifs permettant de vérifier que le tiers bénéficiaire répond aux conditions requises pour devenir nouveau titulaire du nom de domaine.

Le Registre ne peut valider l'opération que si les deux parties ont donné leur accord.

Dans le cas où la transmission contrôlée est refusée par le Registre, le nom de domaine demeure attaché au titulaire initial.

9.2.7 Transfert spécial

Le transfert spécial est une opération de transfert de nom de domaine réalisée par le Registre à la suite d'une :

- opération de fusion ou de scission ;
- décision judiciaire ;
- décision dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges.

Il appartient au nouveau titulaire bénéficiaire de la décision rendue, d'initier les démarches pour déclencher la procédure via un Bureau d'enregistrement. Il doit se soumettre aux vérifications d'identification et d'éligibilité.

9.2.8 Suspension d'un nom de domaine

Cette opération consiste à rendre non opérationnel un nom de domaine. Le nom de domaine est maintenu dans la base de données WHOIS et appartient toujours à son titulaire.

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de suspension dans les cas suivants :

- en cas de décision de justice ordonnant la suspension du nom de domaine ;

- en cas de non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la législation en vigueur suite à un contrôle effectué par le gestionnaire.

9.2.9 Suppression

La procédure de suppression est une procédure exceptionnelle qui permet au Registre de supprimer un nom de domaine et les données WHOIS associées. La procédure est initiée par le Registre, et une notification d'exécution est envoyée au Bureau d'enregistrement.

Cette procédure peut être utilisée dans les cas suivants :

- décision de justice ordonnant la suppression d'un nom de domaine,
- décision du Registre.

9.2.13 Maintenance

La procédure de maintenance permet au Bureau d'enregistrement d'actualiser les données WHOIS et DNS associées à un nom de domaine.

9.2.14 Gel des opérations

Cette opération consiste à empêcher toute modification relative à un nom de domaine.

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de Gel des opérations, dans les cas suivants :

- décision de justice ordonnant le gel des opérations,
- procédure de résolution de litige engagée,
- non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la législation en vigueur détecté à la suite d'un contrôle effectué par le Gestionnaire.

Le Gel des opérations n'altère pas le fonctionnement DNS pour le nom de domaine.

Article 10 : Rôle des acteurs dans les opérations DNS

10.1 : Le bureau d'enregistrement

L'enregistrement des noms de domaine de premier niveau « .bf » et des noms de domaine sectoriels est assuré par les bureaux d'enregistrement accrédités.

10.2 : L'Opérateur de registre

L'Opérateur de registre est responsable de la mise à disposition des moyens et outils d'enregistrement de la plateforme de gestion des noms de domaine ainsi que la maintenance des bases de données correspondantes et des services de recherche publiques associés. En outre, il s'assure du respect des obligations du cahier de charge des Bureaux d'enregistrement.

10.3 : Le Registre

Le Registre s'assure du respect des obligations des Opérateurs de registre.

Article 11 : Nom de domaine orphelin

Dans l'hypothèse où un Bureau d'enregistrement ne serait plus accrédité par le Registre, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement de l'accréditation avec le Registre;
- procédure collective ;
- arrêt d'activité dans le domaine concerné

Les noms de domaine administrés par ce Bureau d'enregistrement seront considérés comme des «

noms de domaine orphelins » et les Titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'enregistrement.

Il appartient alors au Bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les Titulaires ; A défaut, le Registre avise le titulaire, et le cas échéant le contact administratif, de la nécessité de changer de Bureau d'enregistrement.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge du Registre mais simplement comme une intervention dans le cadre de situations d'exception.

Article 12 : Contrôle

Le Registre procède à tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment. Le Bureau d'enregistrement tout comme le Titulaire du nom de domaine sont tenus de fournir tout document et information requis pour un tel contrôle.

Dans le cas où le résultat du contrôle se solderait par un non-respect des dispositions de la Charte de nommage et/ou de la réglementation applicable, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation.

Le Registre informe le Titulaire de sa décision par Courrier.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 : Litiges entre Titulaires de nom de domaine

Les litiges entre titulaires de nom de domaine sont soumis au Bureau d'enregistrement. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de huit (08) jours, le litige est porté devant l'Opérateur de registre qui tranche. En cas de contestation, la décision de l'Opérateur de registre est portée devant le Registre.

13.2 : Litiges entre un Titulaire de nom de domaine et un Bureau d'enregistrement

Les litiges entre un Titulaire et un Bureau d'enregistrement sont portés devant l'Opérateur de registre.

A défaut de solution dans un délai de huit (08) jours ou en cas de contestation de la décision de l'Opérateur de registre, l'affaire est portée devant le Registre.

13.3 : Litiges entre bureaux d'enregistrement

Les litiges entre bureaux d'enregistrement sont portés devant l'Opérateur de registre.

A défaut de solution dans un délai de huit (08) jours ou en cas de contestation de la décision de l'Opérateur de registre, l'affaire est portée devant le Registre.

13.4 : Litiges entre un Bureau d'enregistrement et l'Opérateur de registre

Les litiges mettant en cause l'Opérateur de registre sont portés devant le Registre.

Les litiges non résolus au niveau de l'Opérateur de Registre ainsi que ses décisions contestées, sont portées devant le Registre.

Le Registre statue dans un délai de 30 jours calendaires.

Article 14 : Opposabilité de la charte

Les demandeurs ou Titulaires d'un nom de domaine « .bf », les bureaux d'enregistrement, sont réputés avoir pris connaissance des termes de la présente Charte et les accepte sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement, le transfert d'un nom de domaine ou l'accréditation.

La présente Charte sera du reste précisément visée dans le contrat d'enregistrement du nom de domaine entre le Bureau d'enregistrement et le Titulaire.

La version de la Charte opposable est celle disponible sur le site du Registre au jour de la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Article 15 : Modification de la Charte

La présente Charte peut faire l'objet de révision à l'initiative du Registre ou sur proposition d'un Opérateur de registre ou des Bureaux d'enregistrements.

Article 16 : Dispositions finales

A compter de l'adoption de la présente charte de nommage par le Registre, les titulaires de noms de domaine ainsi que les Bureaux d'enregistrement disposent de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente charte.

Fait à Ouagadougou, le 25 octobre 2021
Pour l'Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes (ARCEP)

Le Président,

Tontama Charles MILLOGO

ANNEXE DE LA PRESENTE CHARTE :
TARIFS ANNUELS DE DETAILS APPLICABLES AUX CLIENTS FINAUX
(CLIENTS DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT)

GAMME DE NOMS DE DOMAINE	Noms de domaine Internet	Opérations associées	Tarifs unitaires Maximum appliqués aux clients et Titulaires (FCFA TTC)
	.bf	Enregistrement	20 000
		Renouvellement	20 000
		Transfert de Bureau	20 000
		Rétablissement	20 000
	.gov.bf	Enregistrement	NA
		Renouvellement	NA
		Transfert de Bureau	NA
		Rétablissement	NA
	.com.bf	Enregistrement	10 000
Renouvellement		10 000	
Transfert de Bureau		10 000	
Rétablissement		10 000	
.net.bf	Enregistrement	10 000	
	Renouvellement	10 000	
	Transfert de Bureau	10 000	
	Rétablissement	10 000	
.org.bf	Enregistrement	10 000	
	Renouvellement	10 000	
	Transfert de Bureau	10 000	
	Rétablissement	10 000	
.edu.bf	Enregistrement	10 000	
	Renouvellement	10 000	
	Transfert de Bureau	10 000	
	Rétablissement	10 000	
.univ.bf	Enregistrement	10 000	
	Renouvellement	10 000	
	Transfert de Bureau	10 000	
	Rétablissement	10 000	
.perso.bf	Enregistrement	6 500	
	Renouvellement	6 500	
	Transfert de Bureau	6 500	
	Rétablissement	6 500	
.art.bf	Enregistrement	10 000	
	Renouvellement	10 000	
	Transfert de Bureau	10 000	
	Rétablissement	10 000	

CAHIER DES CHARGES TYPE APPLICABLE
AUX AGENTS D'ENREGISTREMENT
DES NOMS DE DOMAINE « .BF »

DECISION n°2021-023/ARCEP/CR du 25/10/2021

PREAMBULE

Le présent Cahier des charges fait partie intégrante de la décision d'accréditation de l'agent d'enregistrement.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent cahier des charges fixe les règles et les conditions d'exercice de la fonction d'agent d'enregistrement des noms de domaine de premier niveau « .BF ».

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

1.1 Bureau d'enregistrement

Un bureau d'enregistrement ou agent d'enregistrement est un prestataire personne physique ou morale accrédité par le Registre pour offrir un ensemble de prestations relatives aux zones de nommage du « .bf » à ses clients.

1.2 Incident critique

Incident rendant un service inopérant. Il concerne un incident généralisé pour lequel il n'existe aucune solution palliative ou de contournement. Ceci s'applique également aux incidents affectant tous les utilisateurs.

1.3 Incident mineur

Incident ayant pour effet d'altérer le fonctionnement d'un service, mais n'empêchant pas son utilisation.

1.4 Incident majeur

Incident rendant un service inopérant par intermittence sur une partie des données, ou rendant inopérant une fonction importante du service.

1.5 Operateur de registre

L'Opérateur de registre du « .bf » est l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) qui a reçu une délégation du Registre, pour assurer la gestion administrative, technique et commercial des noms de domaine « .bf ». Il commercialise les noms de domaine sous extension « .bf » auprès des Agents d'enregistrement qui revendent en détail les noms de domaine aux Demandeurs.

Article 3 : Champs d'intervention de l'agent d'enregistrement

L'agent d'enregistrement a compétence pour :

- enregistrer les noms de domaine sous le domaine .bf,
- suspendre l'enregistrement d'un nom domaine,
- supprimer l'enregistrement d'un nom de domaine.

L'agent d'enregistrement se conforme à la charte de nommage « .bf » dans ses activités d'enregistrement et de gestion de nom de domaine.

CHAPITRE II :

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'agent d'enregistrement est accrédité pour vendre des noms de domaine, dans le respect de la politique tarifaire fixée par le Registre.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement effectif et continu des services offerts à ses clients.

Il est tenu de publier les tarifs pratiqués pour les noms de domaine « .bf » en toute transparence.

Il est autorisé à faire des offres commerciales groupées comprenant d'autres services ou prestations en plus de la vente des noms de domaine « .bf ».

Les opérations d'achat, de renouvellement, de transfert des noms de domaine par l'Agent d'enregistrement se font conformément à la charte de nommage.

Article 5 : Droits de l'Agent d'enregistrement

L'accréditation donne le droit à son titulaire d'offrir aux utilisateurs finaux les services d'enregistrement. L'accréditation accordée à l'agent d'enregistrement est personnelle. Elle ne peut être louée, cédée, transférée ou grevée d'une quelconque sûreté.

Les droits conférés à l'Agent d'enregistrement ne sont pas exclusifs. Le Registre reste libre de désigner d'autres agents d'enregistrement à sa seule discrétion.

Article 6 : Obligations de l'agent d'enregistrement

6.1 L'agent d'enregistrement est responsable du bon fonctionnement de ses installations. Il est tenu de respecter et de faire respecter à ses clients, les obligations de son cahier des charges ainsi que les principes et dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment, la Loi N°011-2010/VAN du 30 novembre 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau « .bf » et ses textes d'application ainsi que la charte de nommage.

6.2 L'agent d'enregistrement s'engage à ce que le processus d'enregistrement et d'activation d'un nom de domaine se fasse dans un délai de 48 heures à compter de la demande et le paiement effectué par les demandeurs. Il met en place un mécanisme souple de paiement notamment via des moyens de paiement en ligne ou à distance.

6.3 L'agent d'enregistrement est tenu de répondre aux demandes du Registre dans le délai spécifié par celui-ci dans sa demande.

6.4 Il s'engage tout particulièrement à répondre aux demandes du Registre dans le cadre de la résolution de litiges, qui porteraient sur un ou plusieurs noms de domaine. A cet effet, il est tenu de communiquer dans le délai indiqué par le Registre, toute information ou tout document requis.

6.5 L'agent d'enregistrement est tenu de communiquer et de maintenir en permanence un numéro de téléphone et une adresse électronique fonctionnelle auxquels il peut être joint. Il s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies au Registre dans le cadre du présent cahier des charges et notamment ses coordonnées d'identification et les informations concernant les prestations offertes à ses clients.

6.6 L'agent d'enregistrement informe le Registre de tout évènement pouvant affecter sa situation juridique, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la survenue de l'évènement.

6.7 L'agent d'enregistrement s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement des services du Registre. Il s'engage plus généralement à observer les bonnes pratiques ou toutes autres dispositions équivalentes élaborées par le Registre, sous peine de blocage d'accès au Registre.

6.8 L'agent d'enregistrement doit, par tout moyen approprié, porter à la connaissance du Registre, tout problème de sécurité pouvant impacter ou compromettre le bon fonctionnement du Registre ou porter atteinte à la confidentialité des communications notamment le vol de son identifiant et le constat d'un accès non autorisé à son interface. L'agent d'enregistrement qui dispose de sa propre interface Whois prend toutes les dispositions pour que les informations relatives aux noms de domaine « .bf » soient identiques aux enregistrements de la base de données du Registre.

6.9 L'agent d'enregistrement :

- est tenu d'entretenir une bonne relation avec ses clients. Il traite à cet effet toutes leurs demandes, réclamations éventuelles et d'une manière générale de satisfaire à toutes ses obligations vis-à-vis de ses clients ;
- est responsable du bon traitement technique des demandes effectuées par les bénéficiaires des noms de domaines ;
- informe ses clients des dispositions légales et réglementaires ainsi que des termes de la Charte de nommage dans leur version en vigueur au jour de la demande. A ce titre, l'agent d'enregistrement s'engage à informer ses clients sur :
 - leurs droits et obligations en leur qualité de titulaire de nom de domaine ;
 - la nécessité de fournir des données d'identification exactes et à jour ;
- il met à la disposition de ses clients, les documents et politiques du registre en matière de gestion des noms de domaine « .bf » et veille au respect, par ses clients, de ces éléments ;
- il rend public les prix de ses prestations.

6.10 L'agent d'enregistrement est responsable de l'utilisation, de la préservation et de la confidentialité de ses identifiants ainsi que de l'ensemble des données confidentielles éventuelles transmises par le Registre.

6.11 L'agent d'enregistrement dispose d'un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'accréditation, pour lancer son activité, sous peine de caducité de l'accréditation.

6.12 L'agent d'enregistrement demeure seul responsable vis-à-vis du registre du respect du présent cahier de charges qu'il ait sous-traité tout ou partie de ses prestations, ou fait appel à un revendeur.

6.13 L'agent d'enregistrement est tenu de s'acquitter de redevances annuelles de gestion de l'accréditation.

6.14 Trois niveaux d'incident sont définis pour qualifier la conformité du bureau d'enregistrement accrédité aux dispositions du cahier de charges : critique, majeur, mineur.

Article 7 : Achats de blocs de noms de domaine

L'agent d'enregistrement effectue ses achats de blocs de noms de domaine auprès du registre par prépaiement selon les moyens de paiement mis à sa disposition.

Une fois accrédité, le bureau d'enregistrement crédite son compte avant de commencer à réaliser des opérations d'enregistrement de noms de domaine sous le ccTLD « .bf ».

Dans le cadre de l'achat des blocs de noms de domaine :

- un agent d'enregistrement ne peut acquérir qu'un seul pack à la fois par extension de nom de domaine ;
- un agent d'enregistrement peut acquérir le même pack par extension de nom de domaine autant de fois qu'il le souhaite ;
- les packs ont une durée de validité d'une année.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archivage, le Registre conserve au bénéfice du Bureau d'enregistrement, copie des factures électroniques au niveau de la plateforme technique.

Les frais d'opérations sur les noms de domaine (enregistrement, renouvellement, transfert, etc.) sont dus par l'agent d'enregistrement au Registre, indépendamment de la perception des sommes dues par les clients aux Bureaux d'enregistrement.

Le montant de ces frais est annexé au présent cahier de charges.

Les frais une fois payés, sont non remboursables.

Article 8 : Redevances, taxes et fiscalité

L'agent d'enregistrement est tenu de s'acquitter de la redevance annuelle de gestion de l'accréditation dont les montants sont fixés comme suit :

Intitulé	Redevance annuelle de gestion de l'accréditation
Tarifs appliqués aux prestataires établis au Burkina Faso (FCFA)	30 000
Tarifs appliqués aux prestataires établis en Afrique hors du Burkina Faso (FCFA)	50 000
Tarifs appliqués aux prestataires établis hors de l'Afrique (FCFA)	300 000

L'agent d'enregistrement est également assujéti à la réglementation fiscale en vigueur au Burkina Faso. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes instituées par la législation en vigueur.

Article 9 : Secret des communications et confidentialité des informations

9.1 Secret des communications

L'agent d'enregistrement est tenu d'assurer la confidentialité des communications et des informations de ses clients.

9.2 Protection des données à caractère personnel

L'agent d'enregistrement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel mises à sa disposition.

Pour ce faire, il est tenu de communiquer à ses clients :

- la finalité des données d'identification collectées ;
- du type de données qui seront publiées sur son site Internet ;
- du droit d'accès et de rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui les concerne.

CHAPITRE III :

STATUTS DES ACCREDITATIONS

Article 10 : Accréditation sous observation (incident mineur)

L'accréditation est mise en observation en cas d'incident mineur identifié au niveau de l'agent d'enregistrement. L'agent doit remédier à ce dysfonctionnement. Cet état est sans impact sur les opérations de l'agent ou son contrat d'accréditation.

Article 11 : Accréditation suspendue (incident majeur / défaut de régularisation)

L'accréditation est suspendue en cas d'incident majeur identifié au niveau de l'agent d'enregistrement. Le Registre a identifié un dysfonctionnement important (ou un défaut de mise en conformité) au niveau de l'agent d'enregistrement. L'agent d'enregistrement n'est plus autorisé à effectuer d'opération sur les noms de domaine. Il doit impérativement régulariser sa situation auprès du Registre pour pouvoir recommencer son activité sur les noms de domaine. Cet état est cependant sans impact sur le contrat d'accréditation entre le Registre et l'agent, qui reste en vigueur.

Article 12 : Accréditation retirée (incident critique / défaut de régularisation)

L'accréditation est retirée en cas d'incident critique identifié au niveau de l'agent d'enregistrement. En cas de retrait, le portefeuille de noms de domaine fait l'objet d'un transfert à un autre agent d'enregistrement accrédité, désigné par l'agent d'enregistrement supprimé (dans un délai de 15 jours à compter de la date de décision de suppression) et en dernier ressort par le Registre. Le contrat d'accréditation entre le Registre et l'agent d'enregistrement est rompu.

Article 13 : Suspension ou abrogation à l'initiative de l'agent d'enregistrement

La suspension ou l'abrogation de l'accréditation peut également intervenir sur demande de l'agent d'enregistrement. Dans ce cas, l'agent d'enregistrement soumet un préavis d'au moins trois (3) mois au Registre en précisant les motifs de la suspension ou de l'abrogation.

Il doit également :

- informer ses clients au moins trois (3) mois avant la date de suspension ou de retrait envisagé ;
- faciliter aux clients le transfert de leurs noms de domaine vers d'autres agents d'enregistrement.

CHAPITRE III :

CONTROLE ET SANCTIONS

Article 14 : Contrôle

Le Registre peut procéder à tout moment au contrôle du respect, par l'agent d'enregistrement, des dispositions du présent cahier des charges, de la charte de nommage et de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Mesures conservatoires

En cas de manquement par l'agent d'enregistrement à ses obligations, le Registre peut, à titre de mesure conservatoires :

- Restreindre ou interdire l'accès à la plateforme de gestion technique a l'agent d'enregistrement ;
- faire apposer, aux frais de l'agent d'enregistrement et sous le contrôle du procureur du Faso, des scellés sur tout appareil, équipement, ou local de l'agent d'enregistrement.

Article 16 : Recours contre les décisions du Registre

Les décisions prises par le Registre sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Sanctions

En cas de manquement par l'agent d'enregistrement aux dispositions du présent Cahier des Charges et/ou à la législation et la réglementation en vigueur, celui-ci est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Langue et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est rédigé en langue française. En cas de traduction en une autre langue, la version française fait foi.

Article 19 : Equivalences de preuves

Tous les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve au même titre que les documents physiques dans la mesure où ils identifient les personnes en cause et sont établis et conservés par dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité. En cas de désaccord, les informations stockées sur les serveurs du Registre font foi.

Article 20 : Propriété Intellectuelle

L'accréditation de l'agent d'enregistrement n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les actifs appartenant au Registre.

L'agent d'enregistrement s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété du registre ou de l'opérateur registre.

Fait à Ouagadougou, le 25 octobre 2021
Pour l'Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes (ARCEP)

Le Président,

Tontama Charles MILLOGO

ANNEXE DU CAHIER DE CHARGES :

TARIFS ANNUELS DE GROS APPLICABLES AUX AGENTS D'ENREGISTREMENT (AE)

C	Domaine Internet	Opérations associées	Packs de noms de domaine	Tarifs / domaine	Tarifs / domaine pour	Tarifs / domaine pour
				pour BE établis au BFA (FCFA TTC)	BE en Afrique hors BFA (FCFA TTC)	BE hors Afrique (FCFA TTC)
GAMME DE NOMS DE DOMAINE	.bf	Enregistrement	Pack 10 ¹	9 000	12 000	15 000
			Pack 20	8 000	11 000	14 000
			Pack 50	7 000	10 000	13 000
			Pack 100	6 000	9 000	12 000
		Renouvellement	NA	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement
		Transfert de Bureau	NA	9 000	15 000	25 000
		Rétablissement	NA	5 000	15 000	25 000
	.gov.bf	Enregistrement	NA	NA	NA	NA
		Renouvellement	NA	NA	NA	NA
		Transfert de Bureau	NA	NA	NA	NA
	.com.bf	Enregistrement	Pack 10	4 500	6 000	7 500
			Pack 20	4 000	5 500	7 000
			Pack 50	3 500	5 000	6 500
			Pack 100	3 000	4 500	6 000
		Renouvellement	NA	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement
		Transfert de Bureau	NA	4 500	7 500	12 500
		Rétablissement	NA	2 500	7 500	12 500
	.net.bf	Enregistrement	Pack 10	4 500	6 000	7 500
			Pack 20	4 000	5 500	7 000
			Pack 50	3 500	5 000	6 500
			Pack 100	3 000	4 500	6 000
		Renouvellement	NA	Tarif d'enregistrement	NA	Tarif d'enregistrement
		Transfert de Bureau	NA	4 500	7 500	12 500
		Rétablissement	NA	2 500	7 500	12 500
	.org.bf	Enregistrement	Pack 10	4 500	6 000	7 500
			Pack 20	4 000	5 500	7 000
			Pack 50	3 500	5 000	6 500
			Pack 100	3 000	4 500	6 000
		Renouvellement	NA	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement
		Transfert de Bureau	NA	4 500	7 500	12 500
		Rétablissement	NA	2 500	7 500	12 500
	.edu.bf	Enregistrement	NA	1 000	5 000	10 000
Renouvellement		NA	1 000	5 000	10 000	
Transfert de Bureau		NA	1 000	5 000	10 000	
Rétablissement		NA	1 000	5 000	10 000	
.univ.bf	Enregistrement	NA	1 000	5 000	10 000	
	Renouvellement	NA	1 000	5 000	10 000	
	Transfert de Bureau	NA	1 000	5 000	10 000	
	Rétablissement	NA	1 000	5 000	10 000	
.perso.bf	Enregistrement	Pack 10	500	2 500	5 000	
		Pack 20	400	2 000	4 500	
		Pack 50	300	1 800	4 000	
		Pack 100	200	1 500	3 500	
	Renouvellement	NA	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement	Tarif d'enregistrement	
	Transfert de Bureau	NA	500	2 500	5 000	
	Rétablissement	NA	500	2 500	5 000	
.art.bf	Enregistrement	NA	1 000	5 000	10 000	
	Renouvellement	NA	1 000	5 000	10 000	
	Transfert de Bureau	NA	1 000	5 000	10 000	
	Rétablissement	NA	1 000	5 000	10 000	

Pack X = pack de X noms de domaine

Autres conditions

- * Pour tout nom de domaine à **3** caractères à la racine « .bf », le tarif est de cinquante mille (50 000) FCFA HT ;
- * Pour tout nom de domaine à **2** caractères à la racine « .bf », le tarif est de deux cent mille (200 000) FCFA HT ;
- * Pour toute marque déposée, le tarif est de deux cent mille (250 000) FCFA HT ;
- * Pour tout nom de domaine représentant une marque enregistrée pour lutter contre les contrefaçons : montant équivalent à l'enregistrement des noms de domaine couverts par l'expression régulière.

**CONDITIONS ET PROCEDURE
D'ACCRÉDITATION DES AGENTS
D'ENREGISTREMENT**

DECISION n°2021-024/ARCEP/CR du 25/10/2021

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les règles et modalités d'accréditation des agents d'enregistrement des noms de domaine de premier niveau « .BF » par le Registre officiel en charge du ccTLD « .bf » ainsi que la procédure d'accréditation de ces agents d'enregistrement.

Le contenu du dossier de demande d'accréditation est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Le formulaire de demande d'accréditation est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les candidats à l'accréditation des agents d'enregistrement des noms de domaine de premier niveau « .BF ».

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ACCREDITATION

Article 3 : Eligibilité

Sont éligibles à l'accréditation toutes les personnes physiques ou morales légalement constituées.

Pour la gestion des sous domaines sectoriels GOV.BF et UNIV.BF, une accréditation spéciale sera délivrée par le Registre aux gestionnaires habilités.

Article 4 : Conditions relatives à la viabilité de l'activité

Tout candidat à l'accréditation devra démontrer que son activité d'agent d'enregistrement est pérenne et viable économiquement.

Le Registre prendra en compte les éléments suivants pour évaluer la pérennité ainsi que la viabilité de l'activité du candidat :

- la rentabilité économique de l'activité et la stratégie de vente,
- les prévisions en termes de volumétrie des noms de domaine,
- la synergie avec les autres activités.

Article 5 : Conditions relatives aux compétences techniques

Le candidat devra démontrer qu'il possède les compétences techniques nécessaires à l'exercice de l'activité d'agent d'enregistrement.

Les compétences techniques indispensables sont précisées dans les paragraphes ci-dessous.

5.1. Maîtrise du fonctionnement du système DNS

Le candidat devra démontrer qu'il possède les compétences techniques nécessaires pour traiter les opérations DNS liées à son activité d'enregistrement de noms de domaine. Les éléments suivants feront l'objet d'une évaluation par le Registre :

- l'expérience et l'expertise du candidat sur la gestion de son système DNS ;
- l'architecture technique de son système DNS ;
- les outils mis à la disposition de ses clients pour permettre la mise à jour de leur(s) zone(s) DNS.

5.2. Capacités techniques, opérationnelles et ressources humaines

Le candidat devra démontrer qu'il possède les compétences techniques nécessaires pour traiter les opérations avec le Registre.

Les éléments suivants feront l'objet d'une évaluation par le Registre :

- Maturité technique et expériences ;
- Organisation et ressources humaines mises en œuvre pour l'activité d'agent d'enregistrement.

L'agent d'enregistrement doit disposer des capacités techniques et opérationnelles pour faire fonctionner son interface sans perturber le fonctionnement de la plateforme du Registre. Il doit notamment :

- disposer à minima de deux (02) serveurs de résolution de noms de domaine ;
- maîtriser les principes et les modalités de fonctionnement du système des noms de domaine ;
- maîtriser les matériels et les règles techniques permettant d'effectuer les enregistrements auprès du Registre ;
- mettre en place une procédure de vérification des données d'identification fournies par les demandeurs de noms de domaine permettant de répondre, le cas échéant, aux demandes du Registre ;
- disposer des compétences nécessaires pour assurer la mise à jour des données administratives et techniques fournies par les demandeurs de noms de domaine pour leur identification et la sécurité des données fournies par les demandeurs.

5.3. Gestion des données des titulaires

Le candidat devra démontrer qu'il possède les compétences et les outils pour assurer la gestion des données associées à son activité d'agent d'enregistrement.

Les éléments suivants feront l'objet d'une évaluation par le Registre :

- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour la collecte, la conservation, le traitement et la mise à jour des données associées aux titulaires ;
- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour la validation des données transmises par les demandeurs et titulaires ;
- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour garantir la sécurité des données transmises par les titulaires et les demandeurs de noms de domaine à l'agent d'enregistrement ;
- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour garantir le respect de la vie privée des titulaires et des demandeurs ;
- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour transmettre au Registre des données relatives aux titulaires.

5.4 Accueil du public

Par « accueil du public » on désigne tout moyen mis à la disposition du public pour s'informer, répondre aux demandes d'information, et gérer les opérations liées aux plaintes concernant les noms de domaine.

Le candidat devra démontrer qu'il a mis ou qu'il mettra en œuvre les outils nécessaires lui permettant de diffuser les informations à destination du public en général et de ses clients en particulier.

Les éléments suivants feront l'objet d'une évaluation par le Registre :

- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour la diffusion des informations (charte de nommage, annonces en provenance du Registre, etc.) à destination des demandeurs et des titulaires ;
- les procédures mises en œuvre et les outils déployés pour la transmission d'injonction ou demande d'information du Registre à l'endroit des titulaires ;

Les interfaces (exemple : web, langues, accueil physique, accueil téléphonique, horaires d'ouvertures, etc.) mises à disposition des clients et les fonctionnalités (exemple : moyens de paiement, devises acceptées, ressources humaines, etc.) offertes par ces interfaces. Le candidat à l'accréditation doit disposer d'un site web avec un nom de domaine en « .bf » pour la communication avec ses clients.

5.5 Capacité de transfert en cas de cessation d'activités ou de retrait de l'accréditation

Un agent d'enregistrement peut perdre son accréditation, soit suite à la cessation de l'activité, soit après retrait par le Registre (prononcée suite à un manquement grave de l'agent à ses engagements).

Le candidat devra démontrer qu'il sera capable, le cas échéant, de mettre en œuvre les moyens (procédure et mode de communication) pour réaliser le transfert de l'ensemble de son portefeuille de noms de domaine.

5.6 Conditions relatives à l'évaluation des tests d'opérations DNS

Afin de garantir le bon fonctionnement du ccTLD bf., le Registre transmettra au candidat éligible un cahier de tests. Ce cahier contiendra un ensemble de tests qui correspondent aux opérations que doivent réaliser les agents d'enregistrement. Basé sur le déroulement de ces tests, les éléments suivants feront l'objet d'une évaluation par le Registre :

- la maîtrise des interfaces qui permettent de se connecter aux outils mis à disposition par le Registre ;
- la maîtrise des opérations et des procédures telles que définies par le Registre.

Le candidat devra démontrer qu'il est capable de réaliser ces opérations avec succès pour obtenir son accréditation.

Article 6 : Conditions financières

Le candidat à l'accréditation est assujéti au paiement des frais d'instruction du dossier.

L'agent d'enregistrement est également tenu de garantir les éventuelles charges qui surviendront vis à vis de ses clients et du Registre. Cette garantie est reconduite à chaque renouvellement d'accréditation.

Les modalités de garantie desdites charges sont :

- Soit la souscription à une assurance couvrant l'intégralité de l'éventuel charge vis-à-vis de ses clients et du Registre ;
- Soit le dépôt d'une caution bancaire couvrant l'intégralité de l'éventuel charge vis-à-vis de ses clients et du Registre.

Les frais relatifs à la demande d'accréditation en qualité d'agent d'enregistrement sont annexés à la présente décision (annexe 1).

Les frais de dossier payés sont non remboursables.

CHAPITRE III :

PROCEDURE D'ACCREDITATION

Article 7 : Dépôt des dossiers de demande d'accréditation

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer les activités d'agent d'enregistrement peut déposer une demande d'accréditation auprès du Registre.

A défaut de la réception de demande spontanée, le Registre pourra susciter des candidatures à travers un avis à manifestation d'intérêt pour l'accréditation des agents d'enregistrement.

Dans le cadre de cette procédure, tous les documents seront échangés de préférence par courrier électronique. Les demandes des candidats doivent être envoyés à l'adresse publiée sur le site web du Registre.

Article 8 : Vérification de la complétude du dossier

Après réception du dossier de demande d'accréditation, le Registre procédera à la vérification de la complétude des documents administratif, commercial et financier contenus dans le dossier :

- Si le dossier administratif, commercial et financier est complet et que la pérennité du projet du candidat est jugée satisfaisante, la procédure se poursuit ;
- Si le dossier administratif, commercial et financier n'est pas complet ou qu'il subsiste des doutes sur le projet du candidat, le registre en informe ce dernier et lui accorde un délai de 15 jours pour compléter son dossier. Si à l'échéance du délai accordé les éléments transmis par le candidat sont jugés insatisfaisants, l'accréditation est refusée. Le candidat reçoit une réponse motivée lui signifiant le rejet de la demande.

Article 9 : Analyse des aspects techniques de la demande d'accréditation

Après vérification de la complétude du dossier administratif, commercial et financier, il procède à l'analyse de la conformité technique du dossier.

- Si le dossier est jugé techniquement conforme l'instruction du dossier de demande d'accréditation se poursuit ;
- Si les éléments techniques du dossier sont incomplets sans pour autant être non conforme, le candidat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour apporter au Registre, les éléments complémentaires à l'appréciation de la conformité technique de son dossier ;
- Si à l'échéance du délai accordé ces éléments n'ont pas été fournis ou sont jugés insatisfaisantes, la demande est rejetée ;
- Si le dossier est jugé techniquement non conforme, l'accréditation est refusée et le candidat reçoit une réponse motivée lui signifiant le rejet de sa demande d'accréditation.

Article 10 : Transmission des cahiers de tests aux candidats retenus

Après analyse de la conformité technique du dossier, le Registre transmet aux candidats remplissant les conditions, des cahiers de test.

Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se connecter aux interfaces mises à leur disposition par le Registre et passer avec succès l'ensemble des tests demandés :

- Si à l'issue du délai imparti, le candidat a passé l'ensemble des tests avec succès (ou a démontré qu'il maîtrise les procédures mises en œuvre par le registre et qu'il possède les compétences techniques nécessaires à l'utilisation des interfaces mises à sa disposition par le Registre). La candidature est validée sur le plan technique ;
- Si à l'issue du délai imparti, le candidat n'a pas passé avec succès les tests qui lui étaient demandés ou a démontré son incapacité technique à suivre les procédures du Registre et/ou utiliser correctement les interfaces mises à sa disposition, la demande d'accréditation est refusée ; une notification du rejet de la demande d'accréditation est envoyée au demandeur.

Article 11 : Information par le Registre des candidats ayant passé l'ensemble des tests avec succès

A la fin de la phase test, le Registre communique par mail et/ou par publication sur son site, les candidats ayant passé avec succès les tests.

Ces derniers procèdent au paiement de la redevance pour la première année dont les montants figurent en annexe, et à la constitution de la garantie bancaire ou à la souscription de l'assurance, avant de recevoir notification de décision d'accréditation.

Article 12 : Durée de la procédure d'accréditation

La procédure d'accréditation a une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jour à compter de la date de réception du dossier complet.

Article 13 : Durée et renouvellement de l'accréditation

L'accréditation est octroyée pour une durée de trois (03) ans.

Elle est renouvelable pour la même durée à l'initiative de l'agent d'enregistrement. La demande de renouvellement doit parvenir au Registre au moins trois (03) mois avant la date d'expiration de l'accréditation.

Le traitement de la demande de renouvellement de l'accréditation suit le même processus que la demande initiale d'accréditation.

Le Registre se réserve le droit de ne pas renouveler l'accréditation. Il motive sa décision de refus.

Annexes :

1. Frais relatifs à la demande d'accréditation en qualité d'agent d'enregistrement ;
2. Dossier de demande d'accréditation des agents d'enregistrement ;
3. Formulaire de demande d'accréditation des agents d'enregistrement du ccTLD « .bf ».

Fait à Ouagadougou, le 25 octobre 2021
Pour l'Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes
(ARCEP)

Le Président,

Tontama Charles MILLOGO

FRAIS RELATIFS A LA DEMANDE D'ACCREDITATION EN QUALITE D'AGENT D'ENREGISTREMENT

DECISION n°2021-024/ARCEP/CR du 25/10/2021

Frais relatifs a la demande d'accréditation en qualité d'agent d'enregistrement

Annexe n° 1 de la décision n°2021-024/ARCEP/CR portant adoption des conditions
et de la procédure d'accréditation des agents d'enregistrement

Intitulé	Frais d'instruction des dossiers	Garantie
Tarifs appliqués aux prestataires établis au Burkina Faso (FCFA)	20 000	1 000 000
Tarifs appliqués aux prestataires établis en Afrique hors du Burkina Faso (FCFA)	30 000	1 500 000
Tarifs appliqués aux prestataires établis hors de l'Afrique (FCFA)	150 000	3 000 000

Les frais de dossier et la redevance annuelle sont payés à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

DOSSIER DE DEMANDE D'ACCRÉDITATION DES AGENTS D'ENREGISTREMENT

DECISION n°2021-024/ARCEP/CR du 25/10/2021

Dossier de demande d'accréditation des agents d'enregistrement

Annexe n° 2 de la décision n°2021-024/ARCEP/CR portant adoption des conditions et de la procédure d'accréditation des agents d'enregistrement

1. INTRODUCTION

Ce document est un guide de préparation des dossiers de demande d'accréditation des agents d'enregistrement candidats à l'Accréditation. Il fixe le contenu de la demande d'accréditation.

Tout dossier d'accréditation doit être constitué par le candidat à l'accréditation et remis au Registre pour l'évaluation de sa candidature pour l'accréditation des agents d'enregistrement

2. DOSSIER ADMINISTRATIF

Les entreprises soumissionnaires doivent fournir :

- une lettre de soumission (voir modèle ci-après) ;
- le formulaire de demande d'accréditation renseigné, signé et cacheté (voir modèle de formulaire dans un autre document) ;
- une copie légalisée de l'extrait d'immatriculation auprès du Tribunal de commerce (RCCM) ;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat d'immatriculation aux impôts (IFU) ;
- une attestation de situation cotisante à ses obligations sociales ;
- un certificat de non-faillite ;
- une copie de l'Accréditation ICANN (IANA Id) si l'agent est accrédité ICANN ;
- une copie légalisée de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport de la personne ayant qualité à engager l'entité ;
- un reçu de paiement des frais d'accréditation.

Les personnes physiques soumissionnaires doivent fournir :

- une lettre de soumission (voir modèle ci-après) ;
- le formulaire de demande d'accréditation renseigné, signé (voir modèle de formulaire dans un autre document) ;
- une copie de la Carte d'identité ou du Passeport ;
- une preuve d'activité dans le domaine sectoriel ;
- un reçu de paiement des frais d'accréditation.

2.1 Lettre de soumission

Je soussigné :

Représentant légal de la structure :

Adresse électronique (pour les échanges concernant la demande d'accréditation) :

Certifie :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier

S'engage à :

- apporter au Registre du « .bf » toutes les informations complémentaires qu'il estime nécessaires à la complétion des données du présent dossier d'accréditation ;
- informer le Registre du « .bf » de toute modification intervenant sur les données du présent dossier d'accréditation.

2.2 Informations complémentaires

- Pour les entités étrangères, les documents équivalents devront être fournis. Ces documents devront être en français (les traductions de documents en français par un traducteur assermenté sont acceptées) ;
- Tous les frais exigibles sont définis dans la politique tarifaire ;
- Tous les demandeurs doivent fournir des réponses complètes et précises aux questions ;
- Les entreprises accréditées seront sélectionnées après analyse de dossier. L'accréditation est obtenue par la délivrance d'une décision d'accréditation de l'ARCEP ;
- Tous les documents doivent être rédigés en langue française et envoyés de préférence par courrier électronique aux adresses suivantes : accreditation.cctld@arcep.bf et accreditation.cctld@abdi.bf.
- Toutes les questions et préoccupations peuvent être envoyées par courrier électronique aux adresses ci-dessus indiquées.

3. DOSSIER COMMERCIAL ET FINANCIER

3.1 Pérennité de l'activité

Le candidat fournit les documents justifiant notamment :

- La rentabilité économique de l'activité et la stratégie de vente ;
- Les prévisions en termes de volumétrie des noms de domaine ;
- La synergie avec les autres activités.

3.2 Accueil du public

Par « accueil du public » on désigne tout moyen mis à disposition du public pour effectuer des opérations, s'informer, répondre aux demandes d'information, et gérer les opérations liées aux plaintes concernant les noms de domaine du ccTLD bf.

3.2.1 Informations à destination des Demandeurs et des Titulaires

Le candidat décrit les procédures et les outils utilisés ou mis en œuvre pour la diffusion des informations (annonces, etc.) à destination des Demandeurs et des Titulaires.

3.2.2 Transmission des injonctions et demandes du Registre vers les titulaires

Le candidat décrit les procédures et les outils utilisés ou mis en œuvre pour la transmission d'injonction ou demande d'information du registre à l'adresse des titulaires.

3.2.3 Interfaces à destination des utilisateurs

Le candidat décrit les interfaces (site web, langues, accueil physique, accueil téléphonique, horaires d'ouverture, etc.) mises à disposition de ses clients et les fonctionnalités (moyens de paiement, devises acceptées, ressources humaines, etc.) offertes par ces interfaces.

Le candidat précise les accords de niveaux de services (ou « SLA – Service Level Agreement ») et s'engage à en informer ses clients et à les publier sur son site web.

4. DOSSIER TECHNIQUE

4.1 Maîtrise technique du fonctionnement du système DNS

4.1.1 Expérience et expertise sur la gestion de système DNS

Décrivez votre expérience concernant la gestion de système DNS. Vous pouvez préciser, le cas échéant, le nombre de noms de domaine de type ccTLD/gTLD que vous gérez, le nombre de système DNS que vous gérez pour des tiers, vos accréditations auprès d'autres registres, etc.

4.1.2 Architecture du système DNS

Décrivez l'architecture DNS que vous possédez ou que vous vous engagez à déployer pour gérer les noms de domaine du ccTLD « bf. » de votre portefeuille. Votre description doit inclure, a minima, une présentation de l'architecture physique, les services offerts (IPv4, IPv6, anycast, etc.) et une description des mécanismes et procédures de reprise sur incidents. Précisez également vos engagements en termes de disponibilité du service.

4.1.3 Outils mis à disposition des clients

Le candidat décrit les outils techniques et solutions mis à disposition de ses clients pour assurer leur accueil.

Le candidat décrit les outils mis à disposition de ses clients pour leur permettre de gérer la zone DNS associée à leurs noms de domaine.

Dans le cas où ces outils ne permettent pas de mettre à jour automatiquement la zone DNS des clients, le candidat précisera le délai maximum sur lequel il s'engage à mettre à jour la zone DNS de ses clients après que ces derniers aient demandé une mise à jour.

4.2 Maîtrise des opérations techniques avec le Registre

4.2.1 Maturité technique et expériences

Le candidat décrit ses expériences techniques en rapport avec les opérations Registre/agent d'enregistrement. Il précise, le cas échéant, son accréditation auprès d'autres Registres, le nombre de noms de domaine de type ccTLD/gTLD dont il assure la gestion, les expériences concernant l'utilisation d'interfaces EPP (Extensible Provisioning Protocol), etc.

Si le candidat ne possède pas d'expérience sur l'activité spécifique Registre/agent d'enregistrement, il indiquera ses expériences techniques qui permettent d'assurer les opérations techniques Registre/agent d'enregistrement pour le ccTLD bf.

4.2.2 Organisation et ressources humaines

Le candidat décrit l'organisation de ses ressources humaines mises en œuvre pour l'activité d'agent d'enregistrement.

Il précise le cas échéant, si pour un service et/ou fonction, il fait appel à de la sous-traitance ; dans ce cas il précise les exigences (nombre de ressources, qualification, etc.) demandées aux sous-traitants.

4.3 Gestion et transmission des données

4.3.1 Collecte et mise à jour des données

Le candidat décrit les procédures utilisées ou mises en œuvre pour collecter, conserver et mettre à jour les données associées aux Titulaires.

4.3.2 Validation des données

Le Registre du ccTLD impose aux Demandeurs/Titulaires de noms de domaines de fournir des données exactes et d'actualiser, si besoin, les données les concernant.

Le candidat décrit les procédures et les outils qu'il utilise ou met en œuvre pour la validation des données transmises par les Demandeurs et Titulaires telles que définies dans la Charte de nommage.

4.3.3 Sécurité des données

Le candidat décrit les procédures et les outils utilisés ou mis en œuvre pour garantir la sécurité des données transmises par les Demandeurs et Titulaires de noms de domaine à l'agent d'enregistrement.

4.3.4 Respect de la vie privée

Le candidat décrit les droits et usages octroyés sur les données transmises par les demandeurs et titulaires de noms de domaines sous le ccTLD « bf. ».

4.3.5 Transmission de données au Registre

Dans certains cas, le Registre peut demander aux agents d'enregistrement de lui transmettre des données relatives à un Titulaire.

Le candidat décrit les procédures et les outils utilisés ou mis en œuvre pour transmettre des données relatives aux Titulaires de noms de domaine sous le ccTLD « bf. ».

4.4 Engagement en cas de cessation d'activités ou de retrait de l'accréditation

Le candidat décrit les procédures qu'il s'engage à suivre (identification d'un agent d'enregistrement reprenneur, transfert et gestion des données de ses clients, etc.) en cas de perte de l'accréditation.

**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ACCREDITATION DES AGENTS
D'ENREGISTREMENT DU CCTLD « .BF »**

DECISION n°2021-024/ARCEP/CR du 25/10/2021

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION DES AGENTS D'ENREGISTREMENT DU ccTLD BF

ANNEXE N° 3 DE LA DÉCISION N°2021-024/ARCEP/CR PORTANT ADOPTION DES
CONDITIONS ET DE LA PROCÉDURE D'ACCREDITATION DES AGENTS D'ENREGISTRE-
MENT

Nouvelle Accréditation

Renouvellement d'Accréditation

1.....; IDENTITÉ DU DE- MANDEUR	
Personne physique, dénomination ou raison sociale
Contacts	Adresse géographique : Numéro de Tél : Courriel : Site web :
• Références d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier ou de tout autre document équivalent (entreprises privées) * ou • Références de l'acte officiel de création ou de tout autre document équivalent (organismes publics) * ou • Références du récépissé ou de tout autre document équivalent (associations et organisations non-gouvernementales)*	Numéro : Organisme émetteur : Date d'émission <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Date d'expiration <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Référence d'Identification Financier Unique (IFU) ou numéro d'identification fiscale ou toute autre immatriculation équivalente *	Numéro : Organisme émetteur :

Représentant légal de l'entité Demandeur/Personne physique	Nom et Prénoms : Fonction : Adresse géographique : Numéro de Tél : Courriel : Numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport : Date d'émission <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Date d'expiration <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Emetteur de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport :
2. DESCRIPTION DE TOUTES LES ACTIVITÉS ACTUELLES DU DEMANDEUR D'ACCREDITATION	
.....	
3. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE NOM DE DOMAINE «.BF » DU DEMANDEUR D'ACCREDITATION	
Nombre et compétences des ressources humaines prévues (CV paraphés en annexe)	
Description de la plateforme technique de gestion des noms de domaine (joindre en annexe, les caractéristiques techniques des équipements)	

Accès Internet contracté par le demandeur (type, débit, etc.)	
Nom / Adresse IP du serveur DNS 1, si déjà disponible	
Nom / Adresse IP du serveur DNS 2, si déjà disponible	
PORTFEUILLE / EXPÉRIENCE EN TANT QU'AGENT D'ENREGISTREMENT	
Portefeuille de noms de domaine autre que « .bf » en tant qu'agent d'enregistrement accrédité	
Portefeuille de noms de domaine en « .bf » en tant qu'agent d'enregistrement accrédité	
Portefeuille de noms de domaine en tant revendeur ou prestataire de nom de domaine	

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)
Agissant en qualité de

Déclare sur l'honneur que toutes les énonciations contenues dans la présente demande d'accréditation sont sincères et exactes et m'engage à porter à la connaissance du registre, tout changement relatif aux informations de la présente demande, dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum suivant la modification.

Je m'engage également à fournir les services objet de ma demande, conformément à la réglementation en vigueur, aux procédures et bonnes pratiques de gestion établies par le Registre du « .bf ».

Fait à, le

(Signature du Représentant légal de l'entité Demandeur)

(Cachet de l'entité)*

*** : ne s'applique pas aux personnes physiques.**



**Ministère de la Transition Digitale,
des Postes et des Communications Electroniques
(MTDPCE)**

01 BP 5175 Ouagadougou 01
Téléphone : +226 25 49 00 02/04
Email : secretariat.mdenp@tic.gov.bf
Site web : www.mdenp.gov.bf



**Autorité de Régulation
des Communications Electroniques et des Postes
(ARCEP)**

Registre officiel du « .bf »
01 BP 6437 Ouagadougou 01
Téléphone : +226 25 37 53 60/61
Email : secretariat@arcep.bf
Site web : www.arcep.bf



**Association Burkinabè des Domaines Internet
(ABDI)**

Opérateur du registre « .bf »
01 BP : 6251 Ouagadougou 01
Téléphone : +226 25 33 25 25
Email : secretariat@abdi.bf
Site web : www.abdi.bf



Edité par :
Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI)
01 BP : 6251 Ouagadougou 01
Téléphone : +226 25 33 25 25
Email : secretariat@abdi.bf
Site web : www.abdi.bf